



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2022-054

PUBLIÉ LE 16 MAI 2022

# Sommaire

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme /**

### **Directeur**

63-2022-05-13-00001 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Puy-de-Dôme (4 pages)

Page 3

### **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

63-2022-05-12-00001 - AP modificatif - 20220635 du 12 mai 2022 - portant nomination des membres des commissions de contrôle des communes de l'arrondissement de Clermont-Ferrand - modif Yronde et Buron (2 pages)

Page 8

### **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire**

63-2022-05-06-00004 - AP portant autorisation 4ème Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire (41 pages)

Page 11

63-2022-05-09-00002 - AP portant renouvellement homologation du circuit de motocross du Domaine de Vaure - Auzat La Combelle (9 pages)

Page 53

63-2022-05-10-00003 - ARRETE n°SPI-2022-026 du 10/05/2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n°SPI-2021-006 du 04 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Issoire (2 pages)

Page 63

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-05-13-00001

Arrêté préfectoral portant désignation des  
membres de la commission départementale de  
la chasse et de la faune sauvage du Puy-de-Dôme



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20220646**

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ  
portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse  
et de la faune sauvage du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** les articles R 421-30 et R 421-31 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 mai 2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, n°19-00534 en date du 17 avril 2019, modifié par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

**Sur** proposition du président de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme en date du 25 avril 2022,

**Sur** proposition du président de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme en date du 14 avril 2022,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est composée comme suit :

**1 – Président**

Le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant

**2 – Représentants de l'État, de ses établissements publics et des lieutenants de louveterie**

2-1 – Le directeur départemental des territoires ou son représentant

2-2 – Le délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant:

2-3 – Un représentant des Lieutenants de Louveterie du Puy de Dôme :

**Titulaire**

Sylvain YTOURNEL

**Suppléant**

Roland MINE

### 3 – Représentants des intérêts cynégétiques

3-1 Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant

3-2 Huit représentants des divers modes de chasse :

#### Titulaires

Marc BAFOIL  
Jean-François BRUGIERE  
Robert CALAS  
Richard GRANGE

Francois PERIERE  
Jacques FOLLET  
Jacques LOUBARESSE  
Bernard SOUCHAL

#### Suppléants

Lydie PAILLER  
Francis BOUYOUX  
Stéphane RAVEL  
Thierry SECHAL

Stéphane NURIT  
Josette QUANTIN  
Christian DUISSARD  
Aurélien BERGERON

### 4 – Représentants des piégeurs

4-1 – Représentant de l'association départementale des piégeurs agréés :

#### Titulaire

Bernard BOUZON

#### Suppléant

Jean-Claude JAVION

4-2 – Représentant de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles du Puy-de-Dôme :

#### Titulaire

Sandrine LAFFONT

#### Suppléant

Marion TUTOY

### 5 – Représentants des intérêts forestiers

5-1 – Représentant la propriété forestière privée :

#### Titulaires

Pierre FAUCHER  
Anne-Marie BAREAU

#### Suppléants

Dominique JAY  
Jean-Baptiste REBOUL

5-2 – Représentant la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

#### Titulaire

Gilles DOLAT

#### Suppléant

François BLANCHON

5-3 – Représentant de l'Office National des Forêts :

#### Titulaire

Christelle BALLUT

#### Suppléant

Ludovic POUGET

## 6 – Représentants des intérêts agricoles

6-1 – Le Président de la Chambre départementale d'agriculture ou son représentant

6-2 – Autres représentants des intérêts agricoles :

### Titulaires

Baptiste ARNAUD  
Sabine THOLONIAT

### Suppléants

Angélique DELAIRE  
Eric BONNABRY

## 7 – Représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement

Représentants de la fédération départementale pour l'environnement et la nature du Puy de Dôme

### Titulaires

Pierre RIGAUD  
Marie-Laure THIERRY

### Suppléant

Hervé PIGNARRE  
Pascale MORLAT

## 8 – Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage

Adrien PINOT  
Thierry GOUTTENOIRE

**Article 2 – Les formations spécialisées en matière d'équilibre agro-sylvo-cynégétique et d'indemnisation des dégâts de gibiers.** Ces formations se réunissent sous la présidence du préfet ou de son représentant. Elles comportent quand les affaires concernent :

1 – l'équilibre agro-cynégétique dont l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles : les représentants des intérêts agricoles désignés à l'article 1<sup>er</sup> – alinéa 6 du présent arrêté ainsi que 3 représentants des chasseurs :

### Titulaires

Dominique BUSSON  
Jean-François BRUGIERE  
François PERIERE

### Suppléants

Jacques FOLLET  
Robert CALAS  
Christian DUISSARD

2 – l'équilibre sylvo-cynégétique : les représentants des intérêts forestiers désignés à l'article 1<sup>er</sup> – alinéa 5 du présent arrêté ainsi que 3 représentants des chasseurs :

### Titulaires

Dominique BUSSON  
Jean-François BRUGIERE  
Robert CALAS  
François PERIERE

### Suppléants

Jacques FOLLET  
Stéphane NURIT  
Christian DUISSARD  
Jacques LOUBARESSE

**Article 3 – La formation spécialisée relative aux animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,** présidée par le préfet ou son représentant est composée comme suit :

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- un représentant des piégeurs désigné au titre de l'alinéa 4-1 de l'article 1 du présent arrêté,

- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- un représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, désigné au titre de l'alinéa 7-1 de l'article 1 du présent arrêté,
- les deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage désignées au titre de l'alinéa 8 de l'article 1 du présent arrêté.


Elle comprend également deux membres à titre consultatif :

- le délégué régional de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- le représentant de l'association des lieutenants de louveterie du Puy-de-Dôme.

**Article 4** – L'arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Puy-de-Dôme n° 2020-2013 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 est abrogé.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 mai 2022  
Le Préfet,

  
Philippe CHOPIN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-05-12-00001

AP modificatif - 20220635 du 12 mai 2022 -  
portant nomination des membres des  
commissions de contrôle des communes de  
l'arrondissement de Clermont-Ferrand - modif  
Yronde et Buron





**Arrêté préfectoral modificatif  
Portant nomination des membres des commissions de contrôle  
chargées de la régularité des listes électorales  
dans les communes de l'arrondissement de Clermont-Ferrand**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** les propositions des maires des communes concernées ;
- Vu** les ordonnances du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand du 2 janvier 2019 et du 11 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20220342 du 14 mars 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- Vu** les changements intervenus parmi les membres des commissions de contrôle chargées des listes électorales ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'annexe de l'arrêté préfectoral n°20220342 du 14 mars 2022 est modifiée comme suit :

<b>Commune d'Yronde-et-Buron ( commune de moins de 1000 habitants )</b>	
Conseiller municipal titulaire :	M. Michel MARTINROCHE
Conseiller municipal suppléant :	M. Eric ANDOCHE
Délégué de l'administration titulaire désigné par le Préfet :	M. Jean-Michel BAYEN
Déléguée de l'administration suppléante désignée par le Préfet :	<b>Mme Nathalie DI LEONARDO</b>
Délégué titulaire désigné par la présidente du Tribunal judiciaire :	M. Régis DARROT
Délégué suppléant désigné par la présidente du Tribunal judiciaire :	M. Pierre FOUILHOUX

Le reste demeure sans changement.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 MAI 2022**

Le préfet,

Philippe CHOPIN

1/2

## Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

18/05/2022

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-05-06-00004

AP portant autorisation 4ème Tour Cycliste  
Agglo Pays d'Issoire

**ARRÊTÉ N°SPI-2022-024**  
**autorisant la course cycliste**  
**« 4ème Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire »**  
**les 14 et 15 mai 2022**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- **VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2022-01-11-002 du 11 janvier 2022 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme à certaines périodes de l'année 2022 ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT22DG002 du 6 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;
- **VU** les arrêtés temporaires réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite «4ème Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire» n° AT22VA089, AT22VA090 et AT22VA091 du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme du 29 mars 2022 ;
- **VU** les arrêtés temporaires réglementant la circulation et/ou le stationnement des maires des communes concernées ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'association Issoire Sport Organisation représentée par Monsieur MALLET Nicolas (15 avenue Kennedy - 63500 ISSOIRE), est autorisée à organiser les 14 et 15 mai 2022 sur le département du Puy-de-Dôme une course cycliste intitulée «4ème Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire».

**Article 2 :** Cette épreuve sportive empruntera les voies ouvertes sur les communes de Saint-Germain-Lembron, Beaulieu, Le Breuil sur Couze, Auzat-La-Combelle, Brassac-Les-Mines, Nonette-Orsonnette, Les Pradeaux, Saint Rémy de Chagnat, Varennes sur Usson, Brenat, Orbeil, aulhat/Flat, Sauxillanges, Saint Jean en Val, Bansat, Lamontgie, Juméaux, Usson, Varennes sur Usson, Champeix, Neschers, Coudes, Sauvagnat Ste Marthe, Chadeleuf, Pardines, Chidrac, Meilhaud, Tourzel-Ronzières, Chassagne, Dauzat sur Vdable, Ternant-Les-Eaux, Mareugheol, Saint-Hérent, La Chapelle Marcousse, Rentières, Madriat, Boudes, Chalus, Villeneuve Lembron, Antoingt, Vodable, Saint-Yvoine, Issoire, Vézézoux (43), sainte-Florine (43) et Auzon (43) selon les itinéraires annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Elle est composée de 3 étapes :

samedi 14 mai 2022 :

- Saint-Germain-Lembron - Brassac Les Mines (114 km)

dimanche 15 mai 2022 :

- de 08h30 à 11h30 – Sauxillanges - Brenat (Contre la montre : 11 km)
- de 14h00 à 17h30 – Champeix - Issoire (111 km)

### **Article 3 : Sécurité**

**L'organisateur a demandé une priorité de passage lors de la 2ème étape et l'usage exclusif temporaire de la Chaussée pour la 1ère et 3ème étape.**

Par **dérogation aux arrêtés susvisés** portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI » ) dans le département du Puy-de-Dôme, en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 et conformément aux dispositions de l'**arrêté temporaire de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n°AT22DG002** du 6 janvier 2022, l'organisateur est autorisé à titre exceptionnel et dérogatoire à emprunter les voies départementales les 14 et 15 mai 2022, conformément aux dispositions décrites dans l'arrêté précité.

L'organisateur devra veiller au **respect des arrêtés du Président du Conseil départemental** et des **arrêtés des maires** réglementant la circulation et/ou le stationnement. Il devra obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient lui donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

### **Sur le parcours :**

La circulation sur les intersections devra être interrompue au passage de la voiture ouvreuse, identifiée comme telle avec haut parleur (environ 10 mn avant la tête de course) et jusqu'à 3 mn après le passage de la voiture balai.

**Toutes les intersections devront être pourvues au moins d'un signaleur. Les intersections en croix devront obligatoirement être tenus par deux signaleurs. Les déviations consécutives à l'utilisation privative partielle de la chaussée se feront obligatoirement dans le sens de la course.**

La signalisation de l'épreuve devra être effective sur l'ensemble du parcours et conforme aux normes fixées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, le tout en accord avec la DRD VAL D'ALLIER qui fixera les gammes et classes des panneaux à mettre en œuvre. **La mise en place, la maintenance mais aussi la dépose seront à la charge de l'organisateur.**

Devont ainsi être temporairement supprimés au passage de la course, au bénéfice de celle-ci, les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneaux, ainsi que les priorités générales par panneau AB2 ou AB6.

Les **50 signaleurs prévus**, placés aux différentes intersections de l'itinéraire, seront obligatoirement porteurs d'une chasuble réfléchissante de classe II. Ils régleront le trafic à l'aide de piquet réglementaire K10.

L'organisateur s'est adjoint les services d'une association de motards dont les membres sont rompus à l'exercice de sécurisation des courses cyclistes. Ils seront au nombre de 12.

#### **Missions des signaleurs et motards :**

- de faire respecter les consignes ci-dessous, non seulement sur le point tenu, mais également en proximité amont et aval du poste des deux côtés de la chaussée.
- De s'assurer, en toute circonstance, que leur position sur le poste ne présente aucun risque pour eux-même et le passage des coureurs.

Dès le passage du véhicule ouvreuse, les consignes suivantes seront appliquées :

- Sécuriser l'intersection tenue en interdisant notamment tout cisaillement (y compris les cycles).
- Interdire la traversée de l'axe par des piétons au passage des coureurs.
- Interdire aux spectateurs de courir à côté des coureurs.
- Contenir les spectateurs hors de la chaussée, en les invitant à occuper des emplacements ne présentant aucun danger.
- Demander aux parents de maintenir leurs enfants sur l'accotement.
- Faire tenir les chiens en laisse par leur propriétaire
- Interdire toute projection (eau, objets divers...) au passage des coureurs.
- Informer le directeur de course sans délai en cas d'incident ou d'accident.
- Rétablir la circulation routière 3 minutes après le passage de la voiture « fin de course »

**L'organisateur devra rappeler aux participants les consignes de strict respect du code de la route (emprunt exclusif de la chaussée dans le sens de circulation) et devra également leur préciser la possibilité de présence de véhicules étrangers insérés dans la course en cas d'écart significatif entre les coureurs, du fait que la totalité des intersections n'est pas tenue.**

**Les rappels de sécurité seront effectués aux signaleurs, notamment pour les postes de croisement d'axe à la circulation importante.**

Une convention destinée à assurer la sécurité de la manifestation par la gendarmerie a été établie avec l'EDSR du Puy-de-Dôme. Cette mission sera assurée par deux motards en tête de course sur les épreuves en ligne. Aucun poste ne sera tenu par des militaires de la Gendarmerie. La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par l'organisateur a qui il appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, du personnel de l'organisation, des spectateurs et des usagers de la route.

**Les règles de la FFC devront être respectées durant la durée de l'épreuve.**

#### **Article 4 : Secours**

Le dispositif de secours de la course sera assurée par :

- 1 médecin
- 4 secouristes et un véhicule de premier secours à personnes de la Protection Civile

**En outre, il revient à l'organisateur de :**

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés, à interdire les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél. : 15).
- Il appartient à l'organisateur de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.

- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).
- Faire équiper d'un plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable, les jalonneurs.

#### **Alerte des secours :**

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe).
- La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

#### **Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

#### **Article 5 : Météorologie**

- L'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de **connaître la couleur de la carte de vigilance météo** et de prendre **toutes mesures adaptées** en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

#### **Article 6: Environnement :**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**

**Article 7 :** Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »*

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

#### **Article 8 : : Copie du présent arrêté sera notifiée à :**

- Monsieur MALLET Nicolas, organisateur,
- Mesdames et/ou Messieurs les Maires des communes traversées de Saint-Germain-Lembron, Beaulieu, Le Breuil sur Couze, Auzat-La-Combelle, Brassac-Les-Mines, Nonette-Orsonnette, Les Pradeaux, Saint Rémy de Chagnat, Varennes sur Usson, Brenat, Orbeil, aulhat/Flat, Sauxillanges, Saint Jean en Val, Bansat, Lamontgie, Jumeaux, Usson, Varennes sur Usson, Champeix, Neschers, Coudes, Sauvagnat Ste Marthe, Chadeleuf, Pârdines, Chidrac, Méilhaud, Tourzel-Ronzières, Chassagne, Dauzat sur Vdable, Ternant-Les-Eaux, Mareugheol, Saint-Hérent, La Chapelle

Marcousse, Rentières, Madriat, Boudes, Chalus, Villeneuve Lembron, Antoingt, Vodable, Saint-Yvoine et d'Issoire.

- Monsieur le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, service des routes,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (service Opérations),
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Education Nationale (DSDEN) – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au registre des actes administratif du puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet d'Issoire

  
Bertrand DUCROS

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>.*





## MOTARDS MVP 2022



S	D	Nom	Prénom	Tél Principal	immat	moto	Modèle	N° Licence
x	x	CHARBONNIER	Jean-François	06 68 44 74 45	CB 714 EP	BMW	R1200 GS	41 63 048 0407
x	x	CHERION	Denis	06 40 31 21 53	GF 289 RR	KTM	1290 ADVENTURE	41 63 013 0334
x	x	DAMIENS	Alain	06 88 86 75 35	FR 862 LE	Yamaha	1300 FJR	41 38 300 0575
x	x	DUFOUR	Michel	06 71 49 53 29	FE 583 FY	DUCATI	950 MULTISTRDA	41 63 006 0048
x	x	ESPINOUX	Franck	06 73 46 76 32	7317 YL 63	DUCATI	1100 Hypermotard	41 38 300 0629
x	x	KUKOVICIC Paul	Paul	06 77 07 89 94	EA 255 VJ	KTM	1190 ADVENTURE	41 63 048 0040
x	x	LECLERE Patrice	Patrice	06 74 77 35 46	ET 064 DW	Yamaha	1300 FJR	41 63 027 0291
x	x	LUCE Alain	Alain	06 61 57 10 02	CZ 115 NR	Suzuki	1250 GSX FA	41 38 300 0560
		MERLE Michel	Michel	06 17 93 41 91	EP 074 HX	BMW	K 1600 GTL	41 63 013 0278
	x	MOULINAS	Patrice	06 81 84 77 11	BV 013 FA	Kawasaki	1400 GTR	41 38 300 0630
x	x	PRAS	Stephane	06 50 67 52 53	FB 634 NG	Yamaha	TRACER 900 GT	41 38 300 0667
x	x	SANSARLAT	Florent	06 68 00 15 01	EE 485 FV	BMW	R1200 RS	41 38 300 0666
x		VARANGE	Fabrice	06 67 06 60 85	CL 459 NK	Yamaha	1300 FJR	41 38 300 0644
x	x	VARANGE	Mathieu	06 12 01 78 00	CR 219 CB	Kawasaki	1400 GTR	41 38 300 0596

Bonjour, vous trouverez la liste des 12 motards de Moto Vélo Passion que vous devez déclarer en préfecture.  
Les coordinateurs seront chargés de remplir la liste des véhicules suiveurs FFC

Adresse pour nous envoyer des documents: [motovelopassion@hotmail.com](mailto:motovelopassion@hotmail.com)  
Mathieu VARANGE - Secrétaire MVP - 06.12.01.78.00



# SIGNALEURS 4ème Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire

	NOM	PRENOM	ADRESSE	N° PERMIS
1	ANDRIEUX	Gérard	4, chemin du Bois - 63500 ISSOIRE	113 711
2	BALDO	Nicolas	3 route de Boudes - 63340 ST GERMAIN LON	6 63 200 196
3	BARGAIN	Pierre-Yves	49 rue Alfred Lamy - 63500 ISSOIRE	92 09 29 401 146
4	BARRE	Patrick	26 rue Guynemer - 63500 ISSOIRE	220 414
5	BENEDICT	Annie	22 rue Orlovski - 63500 ISSOIRE	66 702
6	BENEDICT	Guy	22 rue Orlovski - 63500 ISSOIRE	93 797
7	BERGER	Christiane	1 rue Victor Hugo - 63500 ISSOIRE	76 09 62 112 407
8	BERGER	Guilles	1 rue Victor Hugo - 63500 ISSOIRE	19 77 727 163
9	BŒUF	Nicole	chemin des Listes - 63500 ISSOIRE	82 06 63 210 502
10	BŒUF	Agnès	29, Bd Pasteur - 63500 ISSOIRE	880163210735
11	BŒUF	Jean-Louis	chemin des Listes - 63500 ISSOIRE	169 148
12	BONNETON	Daniel	5 Bd pasteur - 63500 ISSOIRE	175 656
13	BUARD	Alain	23, chemin du Bois - 63500 ISSOIRE	775 373
14	CAILLE	Nicolas	20 rue côte blatin - 63170 AUBIERE	89 11 19 200 355
15	CARPENTIER	Bernard	Lieu Dit les Coutayres - 63500 AULHAT-FLAT	173 250
16	CHAPUT	Bernard	652, chemin de la Plaigne - 63500 ISSOIRE	205 046
17	CHAPUT	Maryse	652, chemin de la Plaigne - 63500 ISSOIRE	75 06 63 210 433
18	CHEVALIER	Antoine	140 route de St Yvoine - 63500 ISSOIRE	20 09 63 200 780
19	CHEVALIER	Georges	32, rue Gabriel Roux - 63500 ISSOIRE	11 107
20	CLUIS	Jean-Claude	41 rue Julien Favard - 63200 RIOM	105 251
21	COL	Pierre	27 impasse Paul Amouroux - 63500 ISSOIRE	155 569
22	COUDEYRAS	Jean	62 rue de Bizaleix - 63500 ISSOIRE	117 423
23	CROZEMARIE	Alain	Rue des Jardiniers - 63340 ST GERMAIN LEMBRON	239 059
24	DAROS	David	31 rue Georges Guynemer - 63500 ISSOIRE	000663200043
25	DUMAS	Serge	124 rue du Château d'Eau - 42153 RIORGES	299 444
26	DUVIVIER	Simone	36 rue du Montcelet - 63340 ST GERMAIN LEMBRON	196 114
27	FONTANELLA	Angélo	14 rue des puits Beauregard - 63500 ISSOIRE	112 347
28	GELLY	Caroline	4 rue des Galtières La Redonde - 63500 BRENAT	94 09 59 502 376
29	GELLY	Lilian	4 rue des Galtières La Redonde - 63500 BRENAT	93 08 63 200 710
30	GIARDINA	Fred	2 C avenue de Beaulieu - 63122 CEYRAT	93 08 63 200 710
31	GROUGON	Loïc	5 chemin des Combes - 63500 ISSOIRE	1 01 15 100 144
32	GROUGON	Michel	11 rue du 8 mai 1945 - 15400 RIOM ES MONTAGNES	7 51 219 241
33	JARLIER	Ludivine	9 rue Bompard - 63 CLERMONT-FERRAND	15AY66522
34	JARLIER	Stéphane	67 Route de Parentignat - 63500 ISSOIRE	81 11 63 210 525
35	JARLIER	Sylvie	67 Route de Parentignat - 63500 ISSOIRE	92 12 63 200 785
36	LADEVIE	Pierre	18, boulevard Pasteur - 63500 ISSOIRE	7 510 260
37	MALLET	Cléa	8 rue des frères perret - 63500 ISSOIRE	18 04 63 200 410

38	<b>MALLET</b>	Joël	Route de St Yvoine	178 690
39	<b>MALLET</b>	Geneviève	Route de St Yvoine	181 656
40	<b>MALLET</b>	Nicolas	8, rue des Freres Perret - 63500 ISSOIRE	90 11 63 210 319
41	<b>MARQUET</b>	Solène	4 rue du Moulin Charrier - 63500 ISSOIRE	13BF98168
42	<b>MARTIN</b>	Gilles	clos de la Plaigne - 63500 ISSOIRE	13172C
43	<b>NIVET</b>	Eric	Lieu Dit les Vialles - 63470 CISTERNES LA FORET	89 02 64 310 001
44	<b>SABATIER BEAL</b>	Béatrice	10 rue du 14 juillet N°1631 Le Pailloux - 63500 ISSOIRE	19AA70987
45	<b>SAUVADET</b>	Claude	28, rue Orlovski - 63500 ISSOIRE	197 775
46	<b>SELVEZ</b>	Lili	8 rue de la Treille - 63500 ISSOIRE	A62233
47	<b>THEILLIERE</b>	Jean Claude	37, avenue Kennedy - 63500 ISSOIRE	127 876
48	<b>UNIQUE</b>	Grégory	Chemin de la Coustoune - BOUDES	99.08 63 200 547
49	<b>VEISSIERE</b>	Auxane	48 Bd Jules Cibrand - 63500 ISSOIRE	150463200287
50	<b>VEISSIERE</b>	Damien	48 Bd Jules Cibrand - 63500 ISSOIRE	120763200728
51	<b>VIROT</b>	Valérie	8 rue des frères perret - 63500 ISSOIRE	88-01-03-20-0040

**TOUR Agglo Pays Issoire ETAPE 1 samedi 14 mai 2022**  
**SAINT GERMAIN LEMBRON - BRASSAC LES MINES 114 Km**

poste	route suivie	route croisée	lieu	Km parcouru	Km à parcourir	35 Km/H	39 Km/H	observation
départ	fictif		place du désert	0,00	113,86	15h00	15h00	
	D 214	D 909						
	D 909	D 214						
1	D 214	D 77						
	D 77	D 76						
	D 76		DEPART REEL	0,80	112,86	15h01	15h01	
2	D 76	D909A		3,73	109,93	15h07	15h06	
3	D76	D35	pont autoroute	4,53	109,13	15h08	15h07	
4	D35	D77	pont vers autoroute	6,17	107,49	15h11	15h10	
5	D35	D214	LE BREUIL	8,45	105,21	15h15	15h13	
6	D214	D726	LE BREUIL	8,86	104,80	15h16	15h14	
7	D214	D123	route du pont pako	9,87	103,79	15h17	15h15	passé 2 fois
8	D214	D77	vers passage a niveau	12,20	101,46	15h21	15h19	PASSE 2 FOIS
9	D214	D34	SAUT DU LOUP	12,40	101,26	15h22	15h20	passé 2 fois
	D34		PANNEAU ORSONNETTE	15,03	98,63	15h25	15h22	SPRINT
10	D34	D123	ORSONNETTE	15,30	98,36	15h26	15h23	passé 2 fois
10 BIS	D123	RUE	ORSONNETTE	15,46	98,20	15h27	15h24	passé 2 fois
11	D123	D722	PONT PAKO	16,76	96,90	16h29	15h26	
7	D123	D214	PONT PAKO	17,57	96,09	15h30	15h27	passé 2 fois
8	D214	D77	vers passage a niveau	19,91	93,75	15h34	15h30	passé 2 fois
9	D214	D34	SAUT DU LOUP	20,11	93,55	15h35	15h31	passé 2 fois
	D34		PANNEAU ORSONNETTE	22,74	90,92	15h38	15h34	SPRINT
10	D34	D123	ORSONNETTE	23,01	90,65	15h39	15h35	passé 2 fois
10BIS	D34	RUE	ORSONNETTE	23,15	75,86	15h40	15h35	
	D34			24,06	89,60	15h42	15h37	G P M
12	D34	D722		24,83	88,83	15h43	15h38	
13	D34	D24	LES PRADEAUX	27,70	85,96	15h47	15h42	
14	D24	D708	LES PRADEAUX	27,78	85,88	15h48	15h43	traversée village
15	D708	RUE	LES PRADEAUX	27,93	85,73	15h49	15h44	traversée village
16	D708	D899	giratoire st remy	29,63	84,03	15h51	15h46	
17	D708	D123	ST REMY	30,20	83,46	15h52	15h47	traversée village
18	D708	D123	SORTIE ST REMY	30,78	82,88	15h53	15h48	
19	D123	D996	VARENNES	33,18	80,48	15h57	15h52	
	D123		LA REDONDE	34,05	79,61	15h59	15h53	traversée village
19 bis	D123	D709	BRENAT	35,60	78,06	16h01	15h54	
20	D123	D709	BRENAT	35,75	77,91	16h02	15h54	traversée village
21	D709	D9	LE CHAUFFOUR	37,70	75,96	16h06	15h57	
	D9		FLAT	39,72	73,94	16h08	16h00	traversée village
22	D9	D123	AULHAT	40,48	73,18	16h09	16h01	traversée village
23	D9	D 123		40,84	72,82	16h10	16h02	
24	D9	D49	PONT DE PECHAUD	42,00	71,66	16h12	16h05	
25	D49	D996	ENTREE SAUXILLANGES	46,70	71,27	16h20	16h12	
26	D996	D214	mairie sauxillanges	46,90	66,76	16h21	16h13	traversée village
27	D214	D144	ROUTE ST ETIENNE	47,38	66,28	16h22	16h14	
28	D214	D708	SORTIE ST JEAN	50,65	63,01	16h27	16h18	
29	D214	D89	ROUTE ST ETIENNE	52,80	60,86	16h30	16h21	
	D214		STATION EPURATION	53,10	60,56	16h31	16h22	G P M
30	D 214	D999	SARPOIL	53,50	60,16	16h32	16h23	
31	D999	D214	SARPOIL	53,60	60,06	16h32	16h23	
31 bis	D214	D24	BANSAT	55,47	58,19	16h35	16h25	
32	D214	D24	route coupe gorges	55,76	57,90	16h36	16h26	
33	D214	D214B	LAMONTGIE	56,75	56,91	16h37	16h27	
34	D214	RUE	AUZAT/ALLIER	59,72	53,94	16h42	16h32	traversée village
35	D214	D34	AUZAT/ALLIER	59,80	53,86	16h42	16h32	traversée village
36	D34	D75	ROUTE ESTEIL	61,87	51,79	16h46	16h35	
36 bis	D34	RUE	JUMEAUX	62,15	51,51	16h47	16h36	traversée village
37	D34	D33	JUMEAUX	62,20	51,46	16h47	16h36	traversée village
38	D34	D75	GARAGE ECHAUBARD	62,50	51,16	16h48	16h37	passé 4 fois
39	D75	D34	GARAGE ECHAUBARD	62,60	51,06	16h48	16h37	passé 4 fois
40	D75-D16	D162	route de vezezoux	65,70	47,96	16h53	16h41	passé 4 fois
41	D16	RUE	LA CENTRALE	66,30	47,36	16h54	16h42	passé 4 fois
42	D16	RUE	LA PRADE	68,00	45,66	16h56	16h44	passé 4 fois
43	D16	D5		68,26	45,40	16h57	16h44	passé 4 fois
44	D5	D14		68,45	45,21	16h57	16h44	passé 4 fois

<b>TOUR A P I ETAPE 2 DIMANCHE 15 MAI 2022</b>						
<b>SAUXILLANGES - BRENAT CONTRE LA MONTRE</b>						
poste	route croisée	Km parcouru	Km à parcourir	observation		
départ		0,00	11,20	DEPART 8H30		
1	D144	0,49	10,71			
2	D214 ST JEAN EN VAL	3,49	7,71	VILLAGE		
3	D708	3,78	7,42			
4	D123	6,43	4,77			
5	D996	8,82	2,38			
6	rue des peupliers	9,06	2,14	VILLAGE		
		9,83	1,37	VILLAGE		
8	ARRIVEE BRENAT	11,20	0,00			

**TOUR Agglo Pays Issoire ETAPE 3 DIMANCHE 15 MAI 2022**  
**CHAMPEIX - ISSOIRE 111 Km**

poste	route suivie	route croisée	lieu	Km parcouru	Km à parcourir	35 Km/H	39 Km/H	observation
départ	<b>D 996</b>		place	0	110,91	14h00	14h00	
1	<b>D996</b>	<b>D978</b>		0,38	110,53	14h01	14h01	
2	<b>D 996</b>	<b>D 229</b>		0,50	110,41	14h01	14h01	
3	<b>D 229</b>	<b>D3</b>		2,00	108,91	14h03	14h03	
4	<b>D 229</b>	<b>D3</b>	NESCHERS	2,60	108,31	14h04	14h04	traversée village
5	<b>D 229</b>	<b>D23</b>		4,40	106,51	14h07	14h06	
6	<b>D 229</b>	<b>D 797B</b>	COUDES	6,90	104,01	14h12	14h16	sprint
7	<b>D 229</b>	<b>D 797</b>	COUDES	7,30	103,61	14h13	14h11	traversée village
8	<b>D 797</b>	<b>D 229</b>	giratoire coudes	7,80	103,11	14h14	14h12	traversée village
9	<b>D 797</b>		chemin de batel	8,00	102,91	14h15	14h13	traversée village
10	chemin de batel	<b>D 712</b>		11,00	99,91	14h19	14h16	
	<b>D 712</b>	<b>D 23A</b>		12,80	98,11	14h21	14h19	
	<b>D 712</b>			13,20	97,71	14,22	14h19	sprint
	<b>D 712</b>	<b>D 23</b>		13,40	97,51	14h23	14h20	
	<b>D 23</b>	<b>D 23B</b>		15,50	95,41	14h26	14h23	
	<b>D 23</b>	<b>D 996</b>	montaron	15,91	95,00	14h27	14h24	
	<b>D 23</b>	<b>D 620</b>	giratoire chidrac	17,42	93,49	14h30	14h26	traversée village
	<b>D 23</b>	<b>D 26</b>		17,85	93,06	14h31	14h27	
	<b>D23</b>	<b>D26</b>		17,89	93,02	14h31	14h27	
	<b>D 26</b>	<b>D 23</b>		18,45	92,46	14h32	14h28	
	<b>D23</b>		pont de meilhaud	18,60	92,31	14h33	14h29	sprint
	<b>D23</b>		MEILHAUD	19,00	91,91	14h33	14h29	traversée village
	<b>D 23</b>	<b>D 620</b>		19,94	90,97	14h33	14h31	
	<b>D 23</b>			22,70	88,21	14h39	14h34	<b>G P M</b>
	<b>D 23</b>		TOURZEL RONZIERES	23,30	87,61	14h40	14h35	traversée village
	<b>D 23</b>	<b>D124</b>		24,45	86,46	14h42	14h37	
21	<b>D 23</b>	<b>D 28</b>	LE MALNON	28,59	82,32	14h49	14h44	<b>G P M</b>
22	<b>D 23</b>	<b>D 32</b>		34,09	76,82	14h58	14h52	
	<b>D 32</b>		DAUZAT / VODABLE	36,00	74,91	15h02	14h56	traversée village
23	<b>D 32</b>	<b>D48</b>		37,00	73,91	15h03	14h57	
	<b>D 48</b>		TERNANT LES EAUX	40,47	70,44	15h09	15h02	traversée village
24	<b>D48</b>	<b>D717</b>		41,65	69,26	15h11	15h04	
25	<b>D48</b>	<b>D127</b>		42,66	68,25	15h13	15h06	
	<b>D127</b>			51,60	59,31	15h28	15h19	<b>G P M</b>
26	<b>D127</b>	<b>D23</b>		51,69	59,22	15h28	15h19	
27	<b>D23</b>	<b>D127</b>		52,31	58,60	15h30	15h21	
28	<b>D23</b>	<b>230</b>		54,20	56,71	15h32	15h23	
29	<b>D23</b>	<b>D142</b>		56,07	54,84	15h36	15h25	
30	<b>D23</b>	<b>D23E</b>		57,72	53,19	15h39	15h28	
31	<b>D23</b>	<b>D142</b>		58,37	52,54	15h41	15h30	
	<b>D142</b>		LE FROMENTAL	61,60	49,31	15h48	15h35	<b>G P M</b>
32	<b>D142</b>	<b>D723</b>	ENTRÉE MADRIAT	67,14	43,77	15h55	15h43	
33	<b>D142</b>	<b>D48</b>		70,20	40,71	16h00	15h48	
	<b>D48</b>			73,00	37,91	16h05	15h52	sprint
34	<b>D48</b>	<b>D125</b>		73,11	37,80	16h05	15h52	
	<b>D125</b>			75,70	35,21	16h10	15h56	<b>G P M</b>
	<b>D125</b>		VILLENEUVE	77,50	33,41	16h12	15h59	traversée village
35	<b>D125</b>	<b>D720</b>		79,38	31,53	16h16	16h02	
36	<b>D720</b>	<b>D717</b>	MAREUGHEOL	80,60	30,61	16h18	16h04	traversée village

37	<b>D717</b>	<b>D124</b>	ANTOINGT	82,40	26,87	16h21	16h06	traversée village
38	<b>D124</b>	<b>D32</b>		86,17	24,74	16h27	16h12	
	<b>D32</b>			86,40	24,51	16h28	16h13	<b>G P M</b>
39	<b>D32</b>	<b>D124</b>	VODABLE	86,51	24,40	16h28	16h13	
	<b>D 124</b>		RONZIERE	88,00	22,91	16h31	16h15	traversée village
	<b>D124</b>	<b>D23</b>		88,64	22,27	16h32	16h16	
	<b>D23</b>	<b>D620</b>		93,17	17,74	16h39	16h23	
	<b>D23</b>	<b>D26</b>		94,66	16,23	16h42	16h25	
	<b>D26</b>	<b>D23</b>		95,20	15,71	16h43	16h26	
	<b>D26</b>	<b>D23</b>		95,20	15,71	16h43	16h26	
	<b>D23</b>	<b>D620</b>	GIRATOIRE CHIDRAC	95,64	15,27	16h44	16h27	traversée village
	<b>D23</b>	<b>D996</b>	MONTORON	97,16	13,75	16h47	16h30	
	<b>D23</b>	<b>D238</b>		97,54	13,37	16h48	16h31	
	<b>D23</b>	<b>D712</b>		99,66	11,25	16h51	16h34	
	<b>D712</b>	<b>D23A</b>		100,29	10,62	16h52	16h35	
	<b>D712</b>		chemin de batel	102,11	8,80	16h55	16h37	
	<b>D 712</b>		SAUVAGNAT	102,08	8,83	16h56	16h38	traversée village
40	<b>D712</b>	<b>D713</b>	VEVEIX	103,91	7,00	16h58	16h39	
41	<b>D713</b>		ST YVOINE	105,62	5,29	17h01	16h41	traversée village
42	<b>D713</b>	<b>D716</b>	ENTREE ISSOIRE	109,86	1,05	17h08	16h47	
43	<b>D716</b>	<b>pasteur</b>	GIRATOIRE	110,13	0,78	17h09	16h48	
44			ARRIVEE Bd PASTEUR	110,91	0,00	17h10	16h49	

14 MAI 2022 ETAPE N°1		15 MAI 2022 ETAPE N° 2 COMMUNES TRAVERSEES			15 MAI 2022 ETAPE N° 3	
19 COMMUNES	VOIE SUIVIE	6 COMMUNES	VOIE SUIVIE	26 COMMUNES	VOIE SUIVIE	
SAINTE GERMAIN LEMBRON	D214-D 808- D 76	SAUXILLANGES	D 214	CHAMPEIX	D 896	
BEAULIEU	D 76- D 35	SAINTE JEAN-EN-VAL	D 214-D 708	NESCHERS	D 228	
LE BREUIL SUR COUZE	D 35-D 214-D 123	USSON	D 708	COULES	D 228- D 787- BATEL	
BEAULIEU	D 214	SI REMY-DE-CHARGNAT	D 708	SALVAGNAT SAINTE MARTHE	BATEL- D 712	
AUZAT-LA COMBELLE	D214-D34	VARENNES SUR USSON	D 708-D 123	CHADELIEUF	D 712- D 23	
NONETTE-CORSONNETTE	D 34-D123-D722	BRENAT	D 123	PARDINES	D 23	
LES PRADEAUX	D 34-D 24-D 708			CHIDRAC	D 23- D 26	
ST REMY DE CHARGNAT	D 708-D 123			MEILHAUD	D 23	
VARENNES SUR USSON	D 123			TOURZEL RONZIERES	D 23	
BRENAT	D 123-D708			CHASSAGNE	D 23	
ORBEIL	D708-D9			DAUZAT SUR VODABLE	D 23- D 32-D48	
AULHAT-FLAT	D 9-D49			TERNANT-LES-EAUX	D48	
SAUXILLANGES	D 48-D985-D 214			MAREUGHEOL	D48	
ST JEAN-EN-VAL	D 214-D 889			SAINTE HERENT	D48-D127	
BANSAT	D 214			DAUZAT SUR VODABLE	D 127	
LAMONTGIE	D 214			LA CHAPELLE-MARCOUSSE	D23	
AUZAT-LA COMBELLE	D 214-D 34			RENTIERES	D25-D142	
JUMEAUX	D 34-D 75			MADRIAT	D142	
VEZEZOUX (HAUTE LOIRE)	D 16-			BOUDES	D142-D48	
AUZON (HAUT LOIRE)	D16-D5			CHALUS	D48	
SAINTE FLORINE (HAUTE LOIRE)	D5-D17			SAINTE GERMAIN-LEMBRON	D48-D125	
BRASSAC LES MINES	D76-D34			CHALUS	D 125	
				VILLENEUVE-LEMBRON	D 125	
				MAREUGHEOL	D 125-D720-D 717	
				ANTOINGT	D717-D 124	
				VODABLE	D 124-D32-D124	
				TOURZEL-RONZIERE	D 124-D23	
				MEILHAUD	D 23	
				CHIDRAC	D26-D 23	
				PARDINES	D 23	
				CHADELIEUF	D23-D 712	
				SALVAGNAT SAINTE MARTHE	D 712- D 713	
				SAINTE-YVOINE	D 713	
				ISSOIRE	D713-D716-Bq PASTEUR	

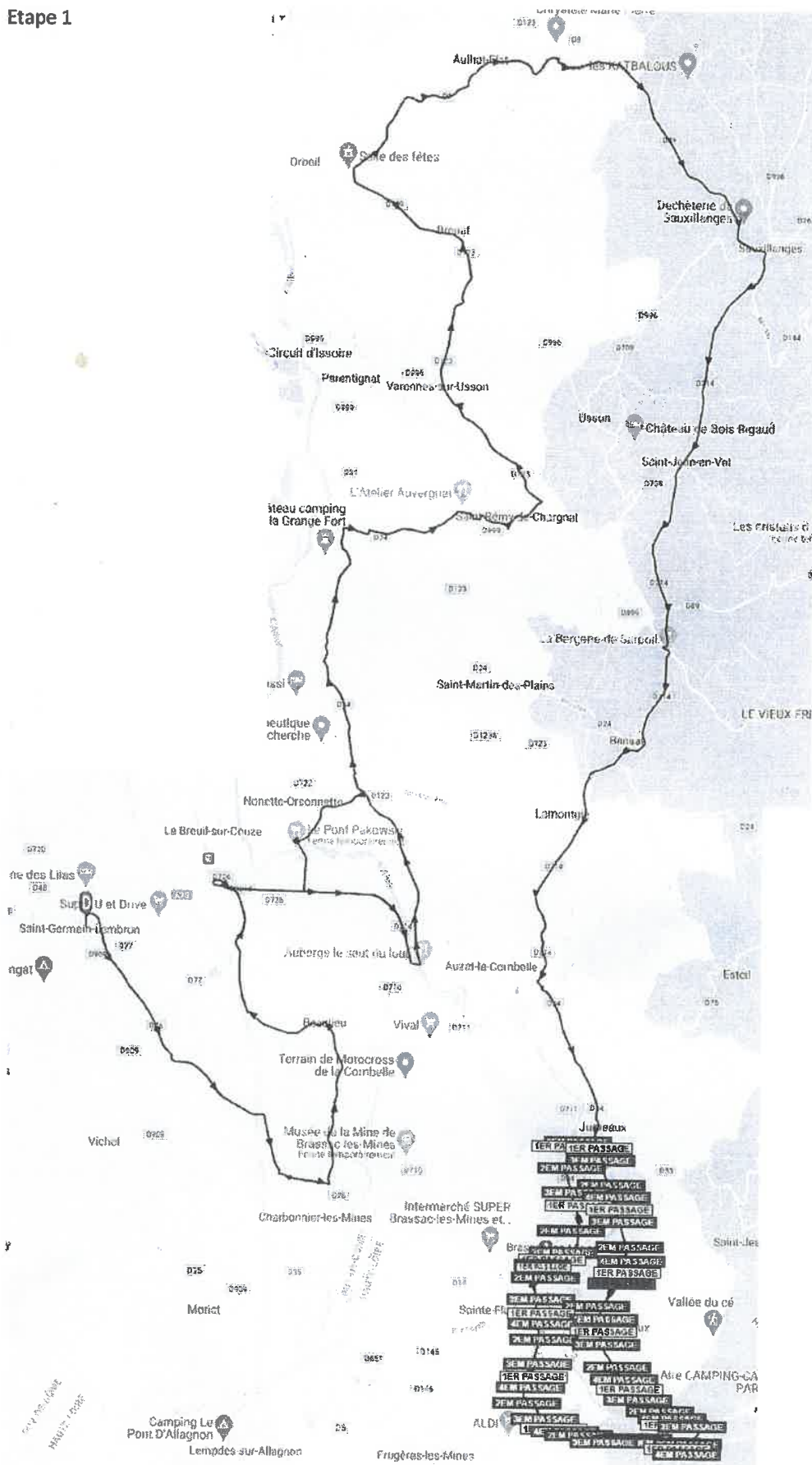


**annexe 3 : Description des étapes**

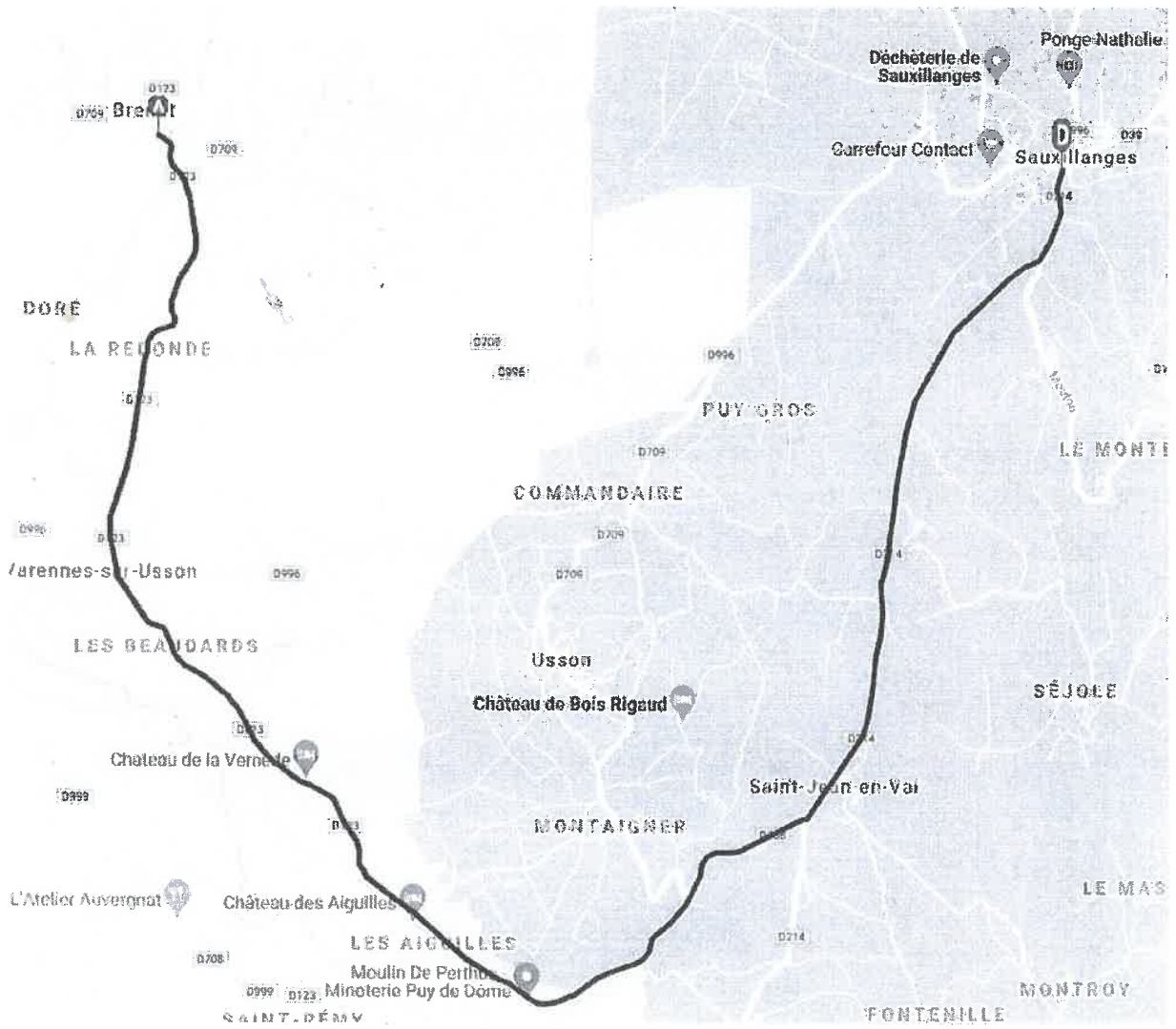
Si votre épreuve est une course à étapes, compléter le document ci-dessous :

Étape	Date	Départ	Arrivée
1	14 Mai 2022	Chain Lembron - 15h	les Mines - 17h
2	15 Mai 2022	Sauxillanges - 8h30	Brenat - 11h30
3	15 Mai 2022	Champeix - 14 heures	Issoire - 17h30

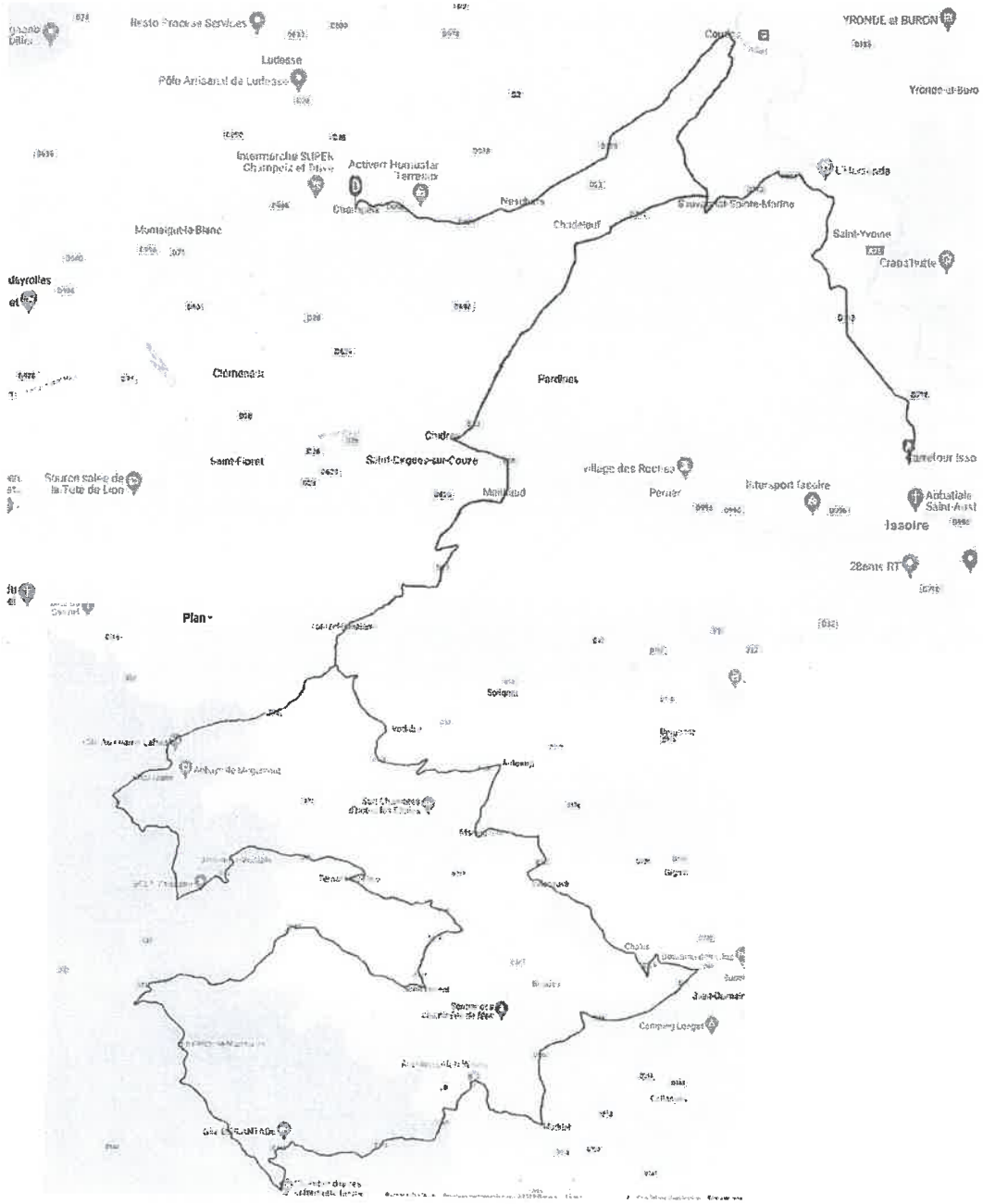
Etape 1



Etape 2



Etape 3



# ISSOIRE SPORT ORGANISATION - 15 avenue Kennedy - 63500 ISSOIRE

## Liste des signaleurs pour le Tour cycliste "AGGLO PAYS d'ISSOIRE" 2022

NOM	PRENOM	ADRESSE	TEL	N° PERMIS DE CONDUIRE
ANDRIEUX	Gérard	4, chemin du Bois - 63500 ISSOIRE	07.83.91.87.11	113 711
BŒUF	Agnès	29, Bd Pasteur - 63500 ISSOIRE	06.14.59.22.44	880163210735
BŒUF	Jean-Louis	chemin des Listes - 63500 ISSOIRE	06.87.64.67.78	169 148
BONNETON	Daniel	boulevard Pasteur - 63500 ISSOIRE	06.10.68.01.55	175 656
BUARD	Alain	23, chemin du Bois - 63500 ISSOIRE	04.73.89.41.24	775 373
CAILLÉ	Nicolas	20 rue côte blatin - 63170 AUBIERE	06.80.73.78.48	89 11 19 200 355
CHAPUT	Bernard	652, chemin de la Plaigne - 63500 ISSOIRE	06.95.01.65.80	205 046
CHEVALIER	Georges	32, rue Gabriel Roux - 63500 ISSOIRE	04.73.89.09.23	11 107
CLUIS	Jean-Claude	41 rue Julien Favard - 63200 RIOM	06.88.94.13.81	105 251
COL	Pierre	27 impasse Paul Amourous - 63500 ISSOIRE	07.83.33.45.23	155 569
COUDEYRAS	Jeannot	62, rue de Bizaleix - 63500 ISSOIRE	04.73.89.45.09	117 423
CROZEMARIE	Alain	rue des Jardiniers - 63340 ST GERMAIN LEMBRON	04.73.96.48.03	239 059
DUVIVIER	Simone	36 rue du Montcelet - 63340 ST GERMAIN LEMBRON	06.82.79.86.80	196 114
FONTANELLA	Angelo	Lie dit Beaugard 63500 - ORBEIL	06.81.05.95.44	112 317
GELLY	Lilian	La Redonde 5 rue des Galtières 63500 BRENAT	06.62.65.47.01	93 08 63 200 710
GIARDINA	Fred	2 C avenue de Beaulieu 63122 CEYRAT	06.59.03.66.55	91 07 63 210 564
GROUGON	Loïc	5 chemin des Combes - 63500 ISSOIRE	06.62.08.99.82	1 01 15 100 144
JARLIER	Stéphane	route de Parentignat - 63500 ISSOIRE	04.73.89.94.59	81 11 63 210 525
JARLIER	Sylvie	route de Parentignat - 63500 ISSOIRE	06.17.69.00.59	92 12 63 200 785
LADEVIE	Pierre	18, boulevard Pasteur - 63500 ISSOIRE	04.43.12.40.40	7 510 260
LUCAS	Angel	3 rue de la chapelle - Bayard - 63570 BRASSAC LES MINES	06.85.70.38.57	87 06 43 200 310
MALLET	Joël	Route de St Yvoine - 63500 ISSOIRE	04.73.89.62.84	178 690
MALLET	Geneviève	Route de St Yvoine - 63500 ISSOIRE	04.73.89.62.85	181 656
MALLET	Nicolas	8, rue des Freres Perret - 63500 ISSOIRE	04.73.89.12.23	90 11 63 210 319
MARQUET	Solène	4 rue du Moulin Charrier - 63500 ISSOIRE	06.67.71.89.65	13BF98168
MARTIN	Gilles	clos de la Plaigne - 63500 ISSOIRE	04.73.89.55.61	13172C
SAUVADET	Claude	28, rue Orłowski - 63500 ISSOIRE	06.50.63.76.53	197 775

SELVEZ	Lili	8 rue de la Treille - 63500 ISSOIRE	06.30.03.18.16	62 233
THEILLIERE	Jean Claude	37, avenue Kennedy - 63500 ISSOIRE	04.73.89.09.07	127 876
THEROND	Jean-Louis	53, route de Parentignat - 63500 ISSOIRE	06.81.10.27.39	80620
VEISSIERE	Auxane	48 Bd Jules Cibrand - 63500 ISSOIRE	06.16.64.06.95	15 03 63 200 287
VIROT	Valérie	8 rue des Frères Perret - 63500 ISSOIRE	06.09.59.95.66	88-01-03-20-0040

## République Française

**PUY-DE-DÔME**  
**LE DÉPARTEMENT**
**PÔLE AMENAGEMENT, ATTRACTIVITE**  
**ET SOLIDARITES DES TERRITOIRES**
**ARRETE TEMPORAIRE**

réglementant l'utilisation des routes départementales  
à l'occasion de l'épreuve sportive dite : « 4<sup>ème</sup> Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire »

**Le Président du Conseil Départemental du PUY-de-DOME**

VU la demande en date du 2 février 2022 par laquelle le Club « Issoire Sport Organisation » sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une épreuve sportive dite « 4<sup>ème</sup> Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire » le 14 et 15 mai 2022 ;

VU l'itinéraire de la course déposé par l'organisateur ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959 ;

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 15 octobre 2021 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des services du Conseil départemental, Directrice Générale du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs (trices) ;

**ARRETE :**
**ARTICLE 1 - REGLEMENTATION**

Le 14 mai 2022 entre 15h00 et 18h00, durant l'épreuve sportive dite « 4<sup>ème</sup> Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire » 1<sup>ère</sup> étape la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens contraire à la course sur les Routes Départementales Suivantes :

- RD909 du carrefour RD214 (PR08+691) au carrefour RD214 (PR08+457)
- RD214 du carrefour RD909 (PR12+500) à la voie communale St Germain (PR12+700)
- RD76 voie communale St Germain (PR00+000) au carrefour RD35(PR04+000)
- RD35 du carrefour RD76 (PR11+826) au carrefour RD214 (PR15+819)
- RD214 du carrefour RD76 (PR14+378) au carrefour RD34 (PR18+710)
- RD34 du carrefour RD214 (PR09+719) au carrefour RD24 (PR02+438)
- RD24 du carrefour RD34 (PR00+000) au carrefour RD708 (PR00+394)
- RD708 du carrefour RD24 (PR05+481) au carrefour RD123 (PR12+740)
- RD123 du carrefour RD708 (PR08+401) au carrefour RD9 (PR01+133)
- RD9 du carrefour RD123 (PR25+175) au carrefour RD49 (PR23+383)
- RD49 du carrefour RD9 (PR12+195) au carrefour RD996 (PR16+888)

- RD996 du carrefour RD49 (PR74+806) au carrefour RD214 (PR74+974)
- RD214 du carrefour RD996 (PR33+482) au carrefour RD214A (PR20+750)
- RD214A du carrefour RD214 (PR00+000) au carrefour RD34 (PR00+163)
- RD34 du carrefour RD214A (PR10+346) au carrefour RD75 (PR12+943)
- RD75 du carrefour RD34 (PR22+520) à la limite de la Haute Loire (PR23+337)
- RD34 de la limite de la Haute Loire (PR16+161) au carrefour RD711 (PR03+659)
- RD34 du carrefour RD711 (PR13+352) au carrefour RD75 (PR12+922)

Sur le territoire des communes de LAMONTGIE (63570), BANSAT (63570), BEAULIEU (63570), CHARBONNIER LES MINES (63340), LES PRADEAUX (63500), AUZAT LA COMBELLE (63570), SAINT-REMY DE CHARGNAT (63500), SAINT-JEAN EN VAL (63490), SAUXILLANGES (63490), LE BREUIL SUR COUZE (63340), NONETTE-ORSONNETTE (63340), VARENNES SUR USSON (63500), BRENAT (63500), AULHAT-FLAT (63500), BRASSAC LES MINES (63570) et JUMEAUX (63570),

- A ce jour nous ne pouvons pas affirmer qu'il n'y aura aucun chantier sur l'itinéraire emprunté par la course.

#### **ARTICLE 2 - DEVIATION**

Les déviations consécutives :

- à l'utilisation privative partielle (sens unique) se feront dans le sens de la course.
- Le fléchage et les dispositifs de signalisation relatifs aux itinéraires de déviation seront à la charge de l'organisateur le Club « Issoire Sport Organisation ».
- L'implantation devra être conforme au guide SETRA « signalisation temporaire route bi-directionnelles » édition 2000.

#### **ARTICLE 3- SIGNALISATION**

La signalisation en application de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière fera l'objet d'un plan précis de signalisation qui devra être établi par l'organisateur et soumis à l'accord de la DRAT VAL D'ALLIER.

Cette dernière donnera son accord en fixant à l'intervenant le type de dispositif balisant l'épreuve, ainsi que le type de panneaux de signalisation à mettre en place (gamme et classe).

Sur les routes départementales hors agglomération concernées par l'épreuve, la signalisation sera conforme au plan sus visé. Elle sera fournie, mise en place et entretenue par l'organisateur, et sera déposée par ce dernier dès la fin de l'épreuve. Les agents chargés de la mise en place, de la maintenance et de la dépose seront munis d'un gilet de sécurité rétro-réfléchissant de classe II.

#### **ARTICLE 4 - PRIORITE DE PASSAGE**

Pendant le déroulement de l'épreuve sur les routes départementales hors agglomération, la priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées. Sur les routes départementales en agglomération, la mesure sera complétée par un arrêté municipal. L'ensemble du dispositif sera conforme à l'autorisation préfectorale accordée à l'épreuve sportive.

Seront donc temporairement supprimées au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneaux ;
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6 ;

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'autorité organisatrice de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité rétro-réfléchissant de classe II. et régleront le trafic à l'aide du piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

#### **ARTICLE 5 -DESSERTES RIVERAINES**

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels, seront temporairement supprimés pendant le déroulement de l'épreuve sportive, dans le sens interdit à la circulation.



**ARTICLE 6 - CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER**

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient autoeffaçables et supprimées par l'organisateur dès la course terminée.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par Direction Routière D'Aménagement Territorial Val d'Allier, Secteur Sud.

**ARTICLE 7 - DIFFUSION** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Sous-Préfet d'Issoire

M. le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme

M. le Directeur des Routes du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires

M. le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER (Secteur Sud)

Les Maires des communes de LAMONTGIE, BANSAT, BEAULIEU, CHARBONNIER LES MINES, LES PRADÉAUX, AUZAT LA COMBELLE, SAINT-REMY DE CHARNAT, SAINT-JEAN EN VAL, SAUXILLANGES, LE BREUIL SUR COUZE, NONETTE-ORSONNETTE, VARENNES SUR USSON, BRENAT, AULHAT-FLAT, BRASSAC LES MINES et JUMEAUX pour affichage en Mairie

L'organisateur : le Club « Issoire Sport Organisation »

A Issoire, le 29 mars 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER

**JOËL BONHOMME**

Thierry TIXIER

Responsable Unité Exploitation Expérimentation  
DRAT VAL D'ALLIER

Etape 1



République Française

**PUY-DE-DÔME**  
LE DÉPARTEMENT

**PÔLE AMENAGEMENT, ATTRACTIVITE  
ET SOLIDARITES DES TERRITOIRES**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
réglementant l'utilisation des routes départementales  
à l'occasion de l'épreuve sportive dite : « 4<sup>ème</sup> Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire »

**Le Président du Conseil Départemental du PUY-de-DOME**

VU la demande en date du 2 février 2022 par laquelle le Club « Issoire Sport Organisation » sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une épreuve sportive dite « 4<sup>ème</sup> Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire » le 14 et 15 mai 2022 ;

VU l'itinéraire de la course déposé par l'organisateur ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959 ;

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 15 octobre 2021 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des services du Conseil départemental, Directrice Générale du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs (trices) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 - REGLEMENTATION**

Le 15 mai 2022 entre 8h30 et 12h00, durant l'épreuve sportive dite « 4<sup>ème</sup> Tour cycliste Agglo Pays d'Issoire 2<sup>ème</sup> étape - contre la montre individuel », la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens contraire à la course sur les Routes Départementales Suivantes :

- RD214 du carrefour RD996 (PR33+482) au carrefour RD708 (PR29+729)
- RD708 du carrefour RD214 (PR00+000) au carrefour RD123 (PR02+740)
- RD123 du carrefour RD708 (PR08+401) au carrefour RD709 (PR03+442)

Sur le territoire des communes de SAUXILLANGES (63490), SAINT-JEAN EN VAL (63490), USSON (63490), SAINT-REMY DE CHARGNAT (63500), VARENNES SUR USSON (63500) et BRENAT (63500).

- A ce jour, nous ne pouvons pas affirmer qu'il n'y aura aucun chantier sur l'itinéraire emprunté par la course.

**ARTICLE 2 - DEVIATION**

Les déviations consécutives :

- à l'utilisation privative partielle (sens unique) se feront dans le sens de la course.
- Le fléchage et les dispositifs de signalisation relatifs aux itinéraires de déviation seront à la charge de l'organisateur : le Club « Issoire Sport Organisation »
- L'implantation devra être conforme au guide SETRA « signalisation temporaire route bi-directionnelles » édition 2000.

**ARTICLE 3 SIGNALISATION**

La signalisation en application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière fera l'objet d'un plan précis de signalisation qui devra être établi par l'organisateur et soumis à l'accord de la DRAT VAL D'ALLIER.

Cette dernière donnera son accord en fixant à l'intervenant le type de dispositif baisant l'épreuve, ainsi que le type de panneaux de signalisation à mettre en place (gamme et classe).

Sur les routes départementales hors agglomération concernées par l'épreuve, la signalisation sera conforme au plan sus visé. Elle sera fournie, mise en place et entretenue par l'organisateur, et sera déposée par ce dernier dès la fin de l'épreuve. Les agents chargés de la mise en place, de la maintenance et de la dépose seront munis d'un gilet de sécurité rétro-réfléchissant de classe II.

**ARTICLE 4 - PRIORITE DE PASSAGE**

Pendant le déroulement de l'épreuve sur les routes départementales hors agglomération, la priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées. Sur les routes départementales en agglomération, la mesure sera complétée par un arrêté municipal. L'ensemble du dispositif sera conforme à l'autorisation préfectorale accordée à l'épreuve sportive.

Seront donc temporairement supprimées au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneaux ;
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6 ;

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'autorité organisatrice de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité rétro-réfléchissant de classe II, et régleront le trafic à l'aide du piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 -DESSERTES RIVERAINES**

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels, seront temporairement supprimés pendant le déroulement de l'épreuve sportive, dans le sens interdit à la circulation.

**ARTICLE 6 -CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER**

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient autoeffaçables et supprimées par l'organisateur dès la course terminée.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par Direction Routière D'Aménagement Territorial Val d'Allier, Secteur Sud.

**ARTICLE 7 - DIFFUSION -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Sous-Préfet d'Issoire

M. le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme

M. le Directeur des Routes du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires

M. le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER (Secteur Sud)

Les Maires des communes de SAUXILLANGES, SAINT-JEAN EN VAL, USSON, SAINT-REMY DE CHARGNAT, VARENNES SUR USSON et BRENAT pour affichage en Mairie.

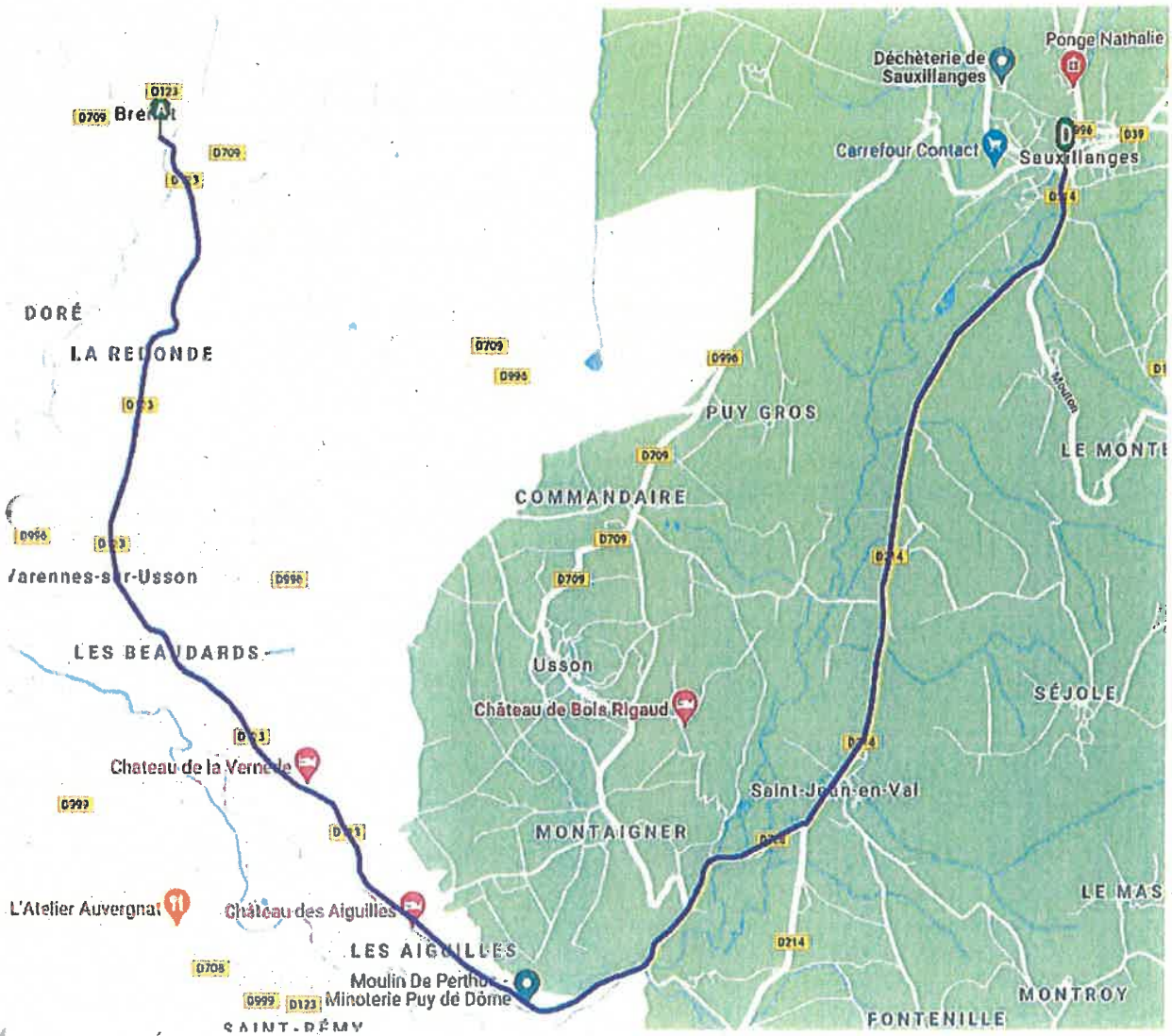
L'organisateur : le Club « Issoire Sport Organisation »

**Joël BONHOMME**  
A Issoire, le 29 mars 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Responsable Unité An Vall' d'Expérimentation

**DRAT VAL D'ALLIER**  
Thierry TIXIER

Etape 2



République Française

## PUY-DE-DÔME LE DÉPARTEMENT

### PÔLE AMENAGEMENT, ATTRACTIVITE ETSOLIDARITES DES TERRITOIRES

#### ARRETE TEMPORAIRE

réglementant l'utilisation des routes départementales  
à l'occasion de l'épreuve sportive dite : « 4<sup>ème</sup> Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire »

#### Le Président du Conseil Départemental du PUY-de-DOME

VU la demande en date du 2 février 2022 par laquelle le Club « Issoire Sport Organisation » sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une épreuve sportive dite « 4<sup>ème</sup> Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire » le 14 et 15 mai 2022 ;

VU l'itinéraire de la course déposé par l'organisateur ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959 ;

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPI-2022-002 du 11 janvier 2022 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté temporaire du Conseil départemental AT22DG002 du 6 janvier 2022 portant interdiction de certaines routes départementales aux épreuves et manifestations sportives pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 15 octobre 2021 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des services du Conseil départemental, Directrice Générale du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs (trices) ;

## ARRETE :

#### ARTICLE 1 - DEROGATION

Par dérogation aux arrêtés susvisés et conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme autorise exceptionnellement la course cycliste dite « 4<sup>ème</sup> Tour cycliste Agglo Pays d'Issoire » :

- Le dimanche 15 mai 2022 pour la 3<sup>ème</sup> étape à emprunter la RD996

Pour la 3<sup>ème</sup> étape le dimanche 15 mai 2022, la RD996 dans l'agglomération de Champeix du carrefour RD28 (PR50+338) au carrefour RD229 (PR50+760) ne peut pas être mise en sens unique. De ce fait, la circulation devra être interrompue le temps du départ par les représentants des forces de police ou de gendarmerie ou par les signaleurs de l'autorité organisatrice de la course.

La présente autorisation devra être confirmée par arrêté de l'autorité préfectorale portant dérogation à son arrêté du 11 janvier 2022 susvisé.

**ARTICLE 2 - REGLEMENTATION**

Le 15 mai 2022 entre 14h00 et 18h00, durant l'épreuve sportive dite « 4<sup>ème</sup> Tour cycliste Agglo Pays d'Issoire » 3<sup>ème</sup> étape, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens contraire à la course sur les Routes Départementales Suivantes :

- RD996 du carrefour RD28 (PR50+338) au carrefour RD229 (PR50+776)
- RD229 du carrefour RD996 (PR38+457) au carrefour RD797D (PR31+073)
- RD797D du carrefour RD229 (PR00+000) à la voie communale Coudes (PR00+350)
- RD712 voie communale Sauvagnat (PR02+150) au carrefour RD23 (PR04+500)
- RD23 du carrefour RD712 (PR01+973) au carrefour RD26 (PR06+503)
- RD26 du carrefour RD23 (PR02+752) au carrefour RD23 (PR02+287)
- RD23 du carrefour RD26 (PR06+503) au carrefour RD32 (PR21+442)
- RD32 du carrefour RD23 (PR17+477) au carrefour RD48 (PR14+618)
- RD48 du carrefour RD32 (PR12+685) au carrefour RD127 (PR09+121)
- RD23 du carrefour RD127 (PR21+955) au carrefour RD142 (PR28+623)
- RD142 du carrefour RD23 (PR11+974) au carrefour RD48 (PR00+000)
- RD48 du carrefour RD142 (PR03+765) au carrefour RD125 (PR00+844)
- RD125 du carrefour RD48 (PR03+440) au carrefour RD720 (PR09+835)
- RD720 du carrefour RD125 (PR05+281) au carrefour RD717 (PR06+677)
- RD717 du carrefour RD720 (PR07+000) au carrefour RD124 (PR05+328)
- RD124 du carrefour RD717 (PR02+731) au carrefour RD32 (PR06+617)
- RD32 du carrefour RD124 (PR10+812) au carrefour RD124 (PR10+478)
- RD124 du carrefour RD32 (PR06+617) au carrefour RD23 (PR08+895)
- Retour par le circuit aller et :
- RD712 voie communale Sauvagnat (PR02+150) au carrefour RD713 (PR00+264)
- RD713 du carrefour RD712 (PR00+327) au carrefour RD9 (PR05+824)
- RD9 du carrefour RD713 (32+100) à la voie communale Issoire (PR31+535)

Sur le territoire des communes de CHAMPEIX (63320), NESCHERS (63320), COUDES (63114), SAUVAGNAT (63500), CHADELEUF (63320), PARDINES (63500), CHIDRAC (63320), MEILHAUD (63320), TOURZEL-RONZIERES (63320), CHASSAGNE (63320), DAUZAT SUR VODABLE (63340), TERNANT LES EAUX (63340), MAREUGHEOL (63340), SAINT-HERENT (63340), LA CHAPELLE MARCOUSSE (63420), RENTIERES (63420), MADRIAT (63340), BOUDES (63340), CHALUS (63340), SAINT GERMAIN LEMBRON (63340), VILLENEUVE LEMBRON (63340), ANTOINGT (63340), VODABLE (63500), SAINT-YVOINE (63500) et ISSOIRE (63500).

- A ce jour, nous ne pouvons affirmer qu'il n'y aura aucun chantier sur l'itinéraire emprunté par la course.

**ARTICLE 3 - DEVIATION**

Les déviations consécutives :

- à l'utilisation privative partielle (sens unique) se feront dans le sens de la course.
- Le fléchage et les dispositifs de signalisation relatifs aux itinéraires de déviation seront à la charge de l'organisateur : le Club « Issoire Sport Organisation »
- L'implantation devra être conforme au guide SETRA « signalisation temporaire route bi-directionnelles » édition 2000.

**ARTICLE 4 SIGNALISATION**

La signalisation en application de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière fera l'objet d'un plan précis de signalisation qui devra être établi par l'organisateur et soumis à l'accord de la DRAT VAL D'ALLIER.

Cette dernière donnera son accord en fixant à l'intervenant le type de dispositif balisant l'épreuve, ainsi que le type de panneaux de signalisation à mettre en place (gamme et classe).

Sur les routes départementales hors agglomération concernées par l'épreuve, la signalisation sera conforme au plan sus visé. Elle sera fournie, mise en place et entretenue par l'organisateur, et sera déposée par ce dernier dès la fin de l'épreuve. Les agents chargés de la mise en place, de la maintenance et de la dépose seront munis d'un gilet de sécurité rétro-réfléchissant de classe II.

**ARTICLE 5 - PRIORITE DE PASSAGE**

Pendant le déroulement de l'épreuve sur les routes départementales hors agglomération, la priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées. Sur les routes départementales en agglomération, la mesure sera complétée par un arrêté municipal. L'ensemble du dispositif sera conforme à l'autorisation préfectorale accordée à l'épreuve sportive.

Seront donc temporairement supprimées au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneaux ;
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6 ;

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'autorité organisatrice de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité rétro-réfléchissant de classe II, et régleront le trafic à l'aide du piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 6 -DESSERTES RIVERAINES**

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels, seront temporairement supprimés pendant le déroulement de l'épreuve sportive, dans le sens interdit à la circulation.

**ARTICLE 7 -CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER**

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient autoeffaçables et supprimées par l'organisateur dès la course terminée.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par Direction Routière D'Aménagement Territorial Val d'Allier, Secteurs Sud et Nord.

**ARTICLE 8 - DIFFUSION - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

M. le Sous-Préfet d'Issoire

M. le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme

M. le Directeur des Routes du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires

M. le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER (Secteurs Sud et Nord)

Les Maires des communes de CHAMPEIX, NESCHER, COUDE, SAUVAGNAT SAINTE MARTHE, CHADELEUF, PARDINES, CHIDRAC, MEILHAUD, TOURZEL-RONZIERES, CHASSAGNE, DAUZAT SUR VODABLE, TERNANT LES EAUX, MAREUGHEOL, SAINT-HERENT, LA CHAPELLE MARCOUSSE, RENTIERES, MADRIAT, BOUDES, CHALUS, SAINT GERMAIN LEMBRON, VILLENEUVE LEMBRON, ANTOINGT, VODABLE, SAINT-YVOINE et ISSOIRE.pour affichage en Mairie

L'organisateur : le Club « Issoire Sport Organisation

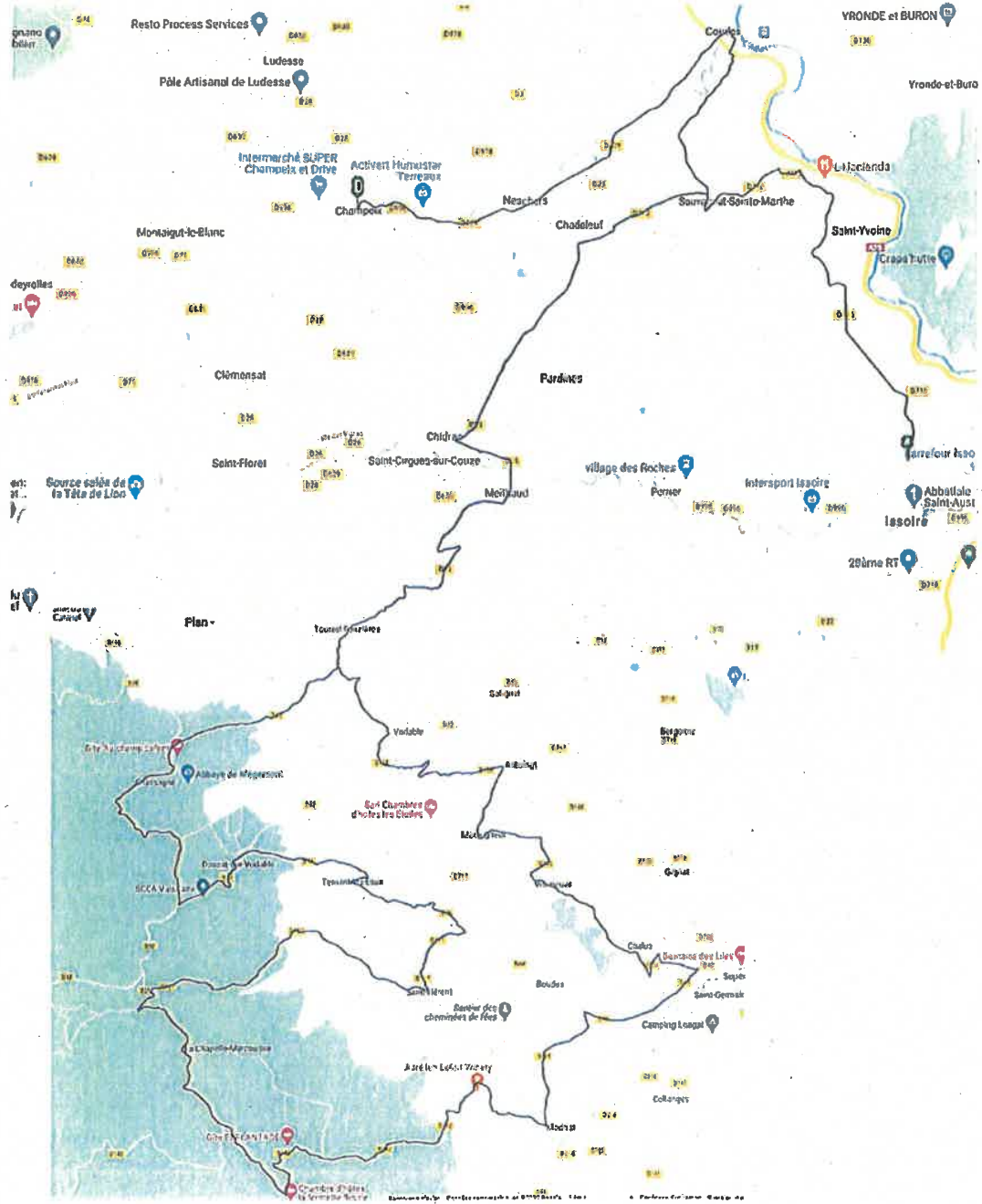
A Issoire, le 29 mars 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur de DRAT VAL D'ALLIER  
**Joël BONHOMME**

Thierry TIKIER  
Responsable Unité Entretien-Exploitation  
**DRAT VAL D'ALLIER**



Etape 3





N° : 025/2022PM

**MAIRIE** | 04-73-54-30-88  
51 rue Charles Souligoux | 04-73-54-31-67  
63570 Brassac-les-Mines | mairie.brassac@orange.fr

## ARRETE MUNICIPAL

### Trophée Agglo Pays d'Issoire

**Le Maire de la commune de BRASSAC LES MINES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-2 et suivants

Vu le décret n° 581217 article R1225 (pouvoirs du Maire) portant règlement général du Code de la Route

Vu le décret n° 86-476 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route

Vu le code de la route

Vu le Code Pénal, article R26, paragraphe 15

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété en particulier par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à son livre I - 8ème partie / signalisation temporaire

Vu l'organisation sur la voie publique d'une épreuve sportive dite « Trophée Agglo Pays d'Issoire »

Afin d'éviter tout accident.

### ARRETE

**Le samedi 14 mai 2022 à partir de 13h et jusqu'à la fin de l'épreuve sportive :**

**Article 1er :**

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de la chaussée sur les routes empruntées par la course cycliste (Route de Mégecoste-Avenue du Château-Rue de la 1<sup>ère</sup> Armée-Avenue de Jumeaux).

**Art 2 :**

La circulation des véhicules sera interdite sur la totalité de l'avenue du Château. Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par la rue Charles Souligoux et la rue Martin Bonjean.

L'accès à l'avenue du Château par la rue St-Pierre, la rue de la Couarde, l'Espace Lignerat, la rue du Stade, le chemin de l'Agriculture et l'Allée de la Guinguette sera interdit.

La circulation de la route de Mégecoste se fera uniquement dans le sens de la course (Arrest- Carrefour de la Résistance)

**Art 3 :**

La mise en place des panneaux de pré-signalisation et de signalisation sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

**Art 4 : Exécution arrêté**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brassac les Mines et la Police Municipale de Brassac les Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Art 6 : Publication arrêté**

Le présent arrêté sera transmis :

- à la Sous-Préfecture d'Issoire
- à la Brigade de Gendarmerie de Brassac les Mines
- à la Police Municipale de Brassac les Mines
- aux organisateurs
- affiché au lieu habituel

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité.  
le caractère exécutoire de cet acte

A BRASSAC LES MINES, le 7 avril 2022

Le Maire,

M. Fabien BESSEYRE



Mairie de Saint Jean en Val

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté temporaire réglementant l'utilisation de la route départementale 214 (traversée du bourg et Sarpoil) à l'occasion de l'épreuve sportive dite « Trophée Agglo Pays d'Issoire »

Le Maire de la commune de St Jean En Val

Vu la demande en date du 2 février 2022 par laquelle le club « Issoire Sport organisation » sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une épreuve sportive dite « Trophée Cycliste Agglo pays d'Issoire » les 14 et 185 mai 2022 ;

Vu l'itinéraire de la course déposé par l'organisateur ;

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi 83.663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le décret n°86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et son arrêté d'application du 1<sup>er</sup> décembre 1959 ;

Vu le décret n°92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

Vu l'arrêté temporaire en date du 22 mars 2022 signé par le Président du Conseil Départemental réglementant l'utilisation des routes départementales concernées par la course.

## ARRETE

**Article 1 :** le 14 mai 2022 entre 15h et 18h, et le 15 mai entre 8h30 et 12h, durant l'épreuve sportive dite « Trophée Agglo Pays d'Issoire », la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens contraire à la course. La traversée du bourg et du hameau de Sarpoil se fera par la RD214.

**Article 2 :** pendant le déroulement de l'épreuve la priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées.

**Article 3 :** les accès aux propriétés riveraines, pour les propriétaires ou leurs utilisateurs habituels, seront temporairement supprimés pendant le déroulement de l'épreuve sportive, dans le sens interdit à la circulation.

**Article 4 :** le stationnement des véhicules empiétant sur la chaussée sera interdit pendant la durée de l'épreuve.

**Article 5 :** les propriétaires de chiens et de chats seront tenus de ne pas laisser divaguer ces animaux sur et aux abords de la chaussée pendant la course.

Fait à Saint Jean en Val, le 4 avril 2022.

Le Maire,  
Gérard BASTIEN



Adresse : Le bourg, 63490 Saint Jean en Val

Tel : 04 73 96 85 45

Courriel : mairie@saintjeanenval.fr

Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi : 9h-12h, 12h30-16h30 mercredi : 8h30-11h30 vendredi 9h-12h



Direction : DASAP  
Affaire suivie par : Roland Montel  
N° : MAN/2022/10

## Extrait du registre des arrêtés du Maire

**Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement de tout véhicule sur diverses voies et parkings cités ci-dessous.**

**Le Maire de la Ville d'ISSOIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande de Monsieur Nicolas Mallet Président de l'association Issoire Sport Organisation concernant le 4<sup>ème</sup> Tour cycliste Agglo Pays d'Issoire,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la sécurité publique, à la libre circulation des personnes, des biens et au bon déroulement de cette installation dont la responsabilité incombe aux organisateurs,

**SUR** la proposition du Directeur des Animations, des Sports, des Associations et de la Population,

## Arrête

### Article 1er :

A l'occasion de l'organisation du 4<sup>ème</sup> Tour cycliste Agglo Pays d'Issoire, la circulation de tout véhicule sera interdite :

- avenue Kennedy de la route de St Yvoine au boulevard Pasteur ;
- boulevard Pasteur de l'avenue Kennedy au boulevard du 11 Novembre ;
- rue Ste Claire Deville dans le sens chemin de Verrière boulevard Pasteur

le **DIMANCHE 15 MAI 2022 de 16H00 à 20H00.**

Article 2 :

Des déviations seront mises en place à la hauteur :

- de la route de St Yvoine en direction de l'avenue Mendès France par l'itinéraire suivant : route de Clermont-Ferrand, rue des Frères Perret et chemin des Listes ;
- de la route de St Yvoine en direction de Clermont-Ferrand (autoroute A75) par l'itinéraire suivant : route de Clermont-Ferrand ;
- de l'avenue Pierre Mendès France en direction de Clermont-Ferrand (autoroute A75) par l'itinéraire suivant : chemin des Listes, rue des Frères Perret et route de Clermont-Ferrand ;
- de l'avenue Kennedy en direction de Clermont-Ferrand (autoroute A75) par l'itinéraire suivant : avenue Pierre Mendès France, chemin des Listes, rue des Frères Perret et route de Clermont-Ferrand ;
- de la route de Clermont-Ferrand en direction de l'avenue Pierre Mendès France par l'itinéraire suivant : rue des Frères Perret et chemin des Listes

le **DIMANCHE 15 MAI 2022 de 16H00 à 20H00.**

Article 3 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- boulevard Pasteur (du boulevard Kennedy au boulevard du 11 Novembre) ;
- parking Anquetil ;
- parking en face de l'entrée de l'amicale Laïque 6 chemin de la Plaigne

le **DIMANCHE 15 MAI 2022 de 16H00 à 20H00.**

Article 4 :

Par dérogation aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté les véhicules de secours, de Gendarmerie, de lutte contre l'incendie, de Police Municipale et ceux des organisateurs de cette manifestation sont dispensés de ces interdictions.

Article 5 :

Il sera procédé à l'enlèvement d'office de tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions de cet arrêté municipal et ce, aux frais et risques et périls exclusifs du propriétaire, la responsabilité de la Ville, des services de Police Municipale ou du concessionnaire agréé ne pouvant être recherchée. Cette mesure temporaire sera en application le **DIMANCHE 15 MAI 2022 de 16H00 à 20H00.**

Article 6 :

Sur réquisition de la Police Municipale (ou de la gendarmerie) territorialement compétente, le transfert des véhicules sera effectué au moyen d'un matériel approprié par les soins du concessionnaire agréé par la Commune.

Article 7 :

Après réquisition de la Police Municipale (ou de la gendarmerie), les véhicules seront transportés à la fourrière du concessionnaire.

Article 8 :

Le propriétaire dont le véhicule aura fait l'objet d'une procédure d'enlèvement paiera au concessionnaire agréé par la Commune les frais de transport et d'enlèvement conformément aux tarifs en vigueur.

Article 9 :

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire installée 7 jours auparavant. La mise en place et la maintenance seront assurées par les services municipaux et/ou les organisateurs.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les juridictions administratives peuvent être saisies par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 11 :

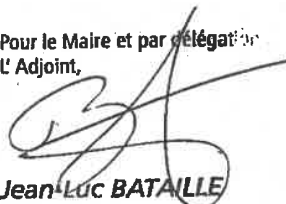
Le Directeur des Animations, des Sports, des Associations et de la Population, de la Commune d'Issoire, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, la Commandanté du Centre de secours et de la Compagnie d'Issoire, la Cheffe de Police Municipale, le concessionnaire de la fourrière et Monsieur Mallet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Issoire, le 08 avril 2022

Le Maire,



Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint,

  
Jean-Luc BATAILLE

Date Notification : 08/04/22

Date Affichage : 06/05/22

Nombre de page : 3

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

2022-26

**Autorisant le passage de l'épreuve sportive dite :  
« 4ème Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire sur le  
sens unique de circulation  
sur la route départementale n° 35 A  
en agglomération**

**LE MAIRE DE LE BREUIL-SUR-COUZE**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;
- VU** le code de la route
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi 83.663, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'État,
- VU** la demande formulée par Issoire Sport Organisation représenté par Monsieur MALLET Nicolas, demeurant 15 Avenue Kennedy 63500 ISSOIRE, pour organiser une course cycliste dite «4ème Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire »
- VU** l'itinéraire prévu déposé par l'organisateur,
- VU** l'arrêté municipal permanent du 17 juillet 2015 n° 201560019, instaurant un sens unique de circulation sur la RD 35A entre le carrefour avec la RD 214 (PRO+000) et le carrefour avec la voie communale «chemin des Coustilles» (PRO+070),

**Considérant** que la course emprunte la route départementale n° 35A, qui est en sens interdit sur 175m, dans le sens de la course et afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

**A R R Ê T É****ARTICLE 1**

La circulation de tout véhicule est autorisée sur la RD 35 dite Route de Charbonnier, sur le sens unique entre le carrefour avec la voie communale, chemin des Coustilles, et le carrefour avec la Route départementale n° 214, dans le sens de la course le samedi 14 mai entre 14H30 et 15H30

**ARTICLE 2**

Durant ce créneau le stationnement des véhicules sera interdit de chaque coté des voies utilisées par la course sur le territoire de la commune de Le Breuil sur Couze

**ARTICLE 3**

Le fléchage et le dispositif de signalisation seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 4**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Breuil sur Couze

**ARTICLE 7**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à  
Monsieur le Sous Préfet d'Issoire  
Monsieur le président du Conseil départemental,  
Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Breuil sur Couze, le 03 Mai 2022

Pour le Maire, *Adjointe*



Hélène SERVAVRE

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.*

Mairie de Le Breuil sur Couze – 2 Place de la Gare – 63340 LE BREUIL SUR COUZE

Tel : 04 73 71 61 09

adresse mail : [mairiebreuil@wanadoo.fr](mailto:mairiebreuil@wanadoo.fr)



14 MAI 2022 ETAPE N°1		15 MAI 2022 ETAPE N° 2		15 MAI 2022 ETAPE N° 3	
19 COMMUNES		6 COMMUNES		26 COMMUNES	
COMMUNES TRAVERSEES	VOIE SUIVIE	COMMUNES TRAVERSEES	VOIE SUIVIE	COMMUNES TRAVERSEES	VOIE SUIVIE
SAINTE FLORINE(HAUTE LOIRE)	D5-D17	SAUXILLANGES	D 214	CHAMPEIX	D 996
SAINT GERMAIN LEMBRON	D214-D 909- D 76	SAINT JEAN-EN-VAL	D 214-D 708	NESCHERS	D 229
BEAULIEU	D 76- D 35	USSON	D 708	COUDES	D 229- D 797- BATEL
LE BREUIL SUR COUZE	D 35-D 214-D 123	SI REMY-DE-CHARGNAT	D 708	SAUVAGNAT SAINTE MARTHE	BATEL- D 712
BEAULIEU	D 214	VARENNES SUR USSON	D 708-D 123	CHADELEUF	D 712- D 23
AUZAT-LA COMBELLE	D214-D34	BRENAT	D 123	PARDINES	D 23
NONETTE-ORSONNETTE	D 34-D123-D722			CHIDRAC	D 23- D 26
LES PRADEAUX	D 34-D 24-D 708			MEILHAUD	D 23
ST REMY DE CHARGNAT	D 708-D 123			TOURZEL RONZIERES	D 23
VARENNES SUR USSON	D 123			CHASSAGNE	D 23
BRENAT	D 123-D709			DAUZAT SUR VODABLE	D 23- D 32-D48
ORBEIL	D709-D9			TERNANT-LES-EAUX	D48
AULHAT-FLAT	D 9-D49			MAREUGHEOL	D48
SAUXILLANGES	D 49-D996-D 214			SAINT HERENT	D48-D127
ST JEAN-EN-VAL	D 214-D 999			DAUZAT SUR VODABLE	D 127
BANSAT	D 214			LA CHAPELLE-MARCOUSSE	D23
LAMONTGIE	D 214			RENTIERES	D23-D142
AUZAT-LA COMBELLE	D 214-D 34			MADRIAT	D142
JUMEAUX	D 34-D 75			BOUDES	D142-D48
VEZEZOUX (HAUTE LOIRE)	D 16-			CHALUS	D48
AUZON (HAUT LOIRE)	D16-D5			SAINT GERMAIN-LEMBRON	D48-D125
BRASSAC LES MINES	D76-D34			CHALUS	D 125
				VILLENEUVE-LEMBRON	D 125
				MAREUGHEOL	D 125-D720-D 717
				ANTOINGT	D717-D 124
				VODABLE	D 124-D32-D124
				TOURZEL-RONZIERE	D 124-D23
				MEILHAUD	D 23
				CHIDRAC	D26-D 23
				PARDINES	D 23
				CHADELEUF	D23-D 712
				SAUVAGNAT SAINTE MARTHE	D 712- D 713
				SAINT-YVOINE	D 713
				ISSOIRE	D713-D716-Bd PASTEUR

## Commune de BANSAT

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

#### **- USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSÉE – pour l'épreuve sportive dite « 4<sup>ème</sup> Tour Cycliste Agglo Pays Issoire »**

Le maire de BANSAT

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

**VU** la demande présentée par ISSOIRE SPORT ORGANISATION à l'occasion de la course intitulée 4<sup>ème</sup> Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire devant se dérouler le 14 mai 2022;

**Considérant** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

**Considérant** la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est accordé un **usage exclusif temporaire de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée **4<sup>ème</sup> Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire le 14 mai 2022 entre 16h15 et 16h45** sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- RD 214 : traversée du lieu-dit les Maisons-Hautes de BANSAT et traversée du lieu dit Feroussat commune de BANSAT,
- les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

**Article 2** : Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

**Article 3** : L'organisateur est responsable des équipements et des signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre l'usage exclusif temporaire de la chaussée passage.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

**Article 4** : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

**Article 5** : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de BANSAT

**Article 7** : Le commandant du groupement de gendarmerie de Brassac Les Mine - Sauxillanges, l'organisateur de la manifestation, et le maire de BANSAT sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bansat le 15 Février 2022



Le Maire  
Annie MALORON

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**

**PUY DE DOME**

**COMMUNE DE CHAMPEIX**

**ARRETE DU MAIRE**

**Arrêté temporaire de stationnement N°2022-02-22-003-PR/CIRC  
autorisant le déroulement du  
Tour Cycliste AGGLO PAYS D'ISSOIRE**

Le Maire de la Commune de CHAMPEIX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L.2213-5 et L.2512-13,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que pour permettre le déroulement du Tour Cycliste AGGLO PAYS D'ISSOIRE se déroulant le dimanche 15 mai 2022 sur la place du pré à CHAMPEIX, il convient de prendre les mesures suivantes :

**Arrête :**

**Art. 1:** Le départ des coureurs du Tour Cycliste AGGLO PAYS D'ISSOIRE se déroulera le dimanche 15 mai 2022 de 14h à 17h30 sur la place du Pré à CHAMPEIX.

**Art. 2 :** Les organisateurs assureront la sécurité des participants et veilleront au bon déroulement des animations prévues durant cette journée. Ils disposeront de la place du pré du 09h à 18h et en assureront le nettoyage avant leur départ.

**Art.3:** La Gendarmerie Nationale, est chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Brigade de Gendarmerie de Champeix**

A Champeix, le 22 février 2022  
Pour le Maire, l'adjoint délégué,  
Frédéric FAUCON





## MAIRIE DE COUDES

### ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DE COUDES À SAUVAGNAT ET MISE EN SENS UNIQUE COUDES-SAUVAGNAT

Arrêté n° 2022-037

**Le Maire de la commune de Coudes,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant la Police Municipale : L 2211-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2213-2 et L 2213-5 ;**

**Vu le Code des Communes et notamment ses articles : L 131-1, L 131-2 et L131-4 ;**

**Vu le Code de la Voirie ;**

**Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions notamment ses articles 25 et 27 ;**

**Vu la Loi 83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences des Communes, des Départements, des Régions et de l'Etat ;**

**Vu le Décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation ;**

**Considérant qu'il y a lieu de permettre le déroulement dans de parfaites conditions de sécurité, de l'épreuve cycliste dite "4<sup>ème</sup> Tour cycliste Agglo Pays d'Issoire 2022", dont la 3<sup>ème</sup> étape est prévue le dimanche 15 mai de 14h à 17h30, organisée par Issoire Sport Organisation" empruntant pour notre Commune la D229 – D 797, chemin de Batel via la Commune de Sauvagnat Sainte Marthe ;**

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Pour permettre le déroulement de la course cycliste dite "4<sup>ème</sup> Tour cycliste Agglo Pays d'Issoire " qui aura lieu le dimanche 15 mai 2022, entre 14h00 et 17h30, la circulation sur les voies ci-dessus énumérée est autorisée seulement en sens unique dans le sens de la course (Champeix – Neschers – Coudes - Sauvagnat Sainte Marthe).

**ARTICLE 2 :** Ce même jour et entre ces mêmes heures, et sur les voies ci-dessus dénommées, la circulation est interdite dans le sens Sauvagnat - Coudes.

**ARTICLE 3 :** Une signalisation rappelant ces dispositions sera installée sur les lieux par les organisateurs.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux sera transmise :  
au Sous-Préfet d'Issoire,  
au directeur Général des Route et de la Mobilité,  
au Maire de Sauvagnat Sainte Marthe,  
au Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Issoire,

**ARTICLE 5 :** La Brigade de Gendarmerie d'Issoire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coudes le 25 février 2022

Le Maire

Laurys LE MARREC

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-05-09-00002

AP portant renouvellement homologation du  
circuit de motocross du Domaine de Vaure -  
Auzat La Combelle



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Issoire**  
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS  
ET RÉGLEMENTATION

**ARRÊTÉ N°SPI-2022-025**  
portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross du « Domaine de Vaure »  
sur la commune d'Auzat-La-Combelle  
RAA : 63-2022-05-09-0000

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
  - **VU** le Code du Sport notamment les articles R.331-18 à R.331-44 ;
  - **VU** le Code de la Route notamment les articles R.411-29 à R.411-32 ;
  - **VU** le Code de l'Environnement notamment les articles R.414-4 (III), L.362-2, R.414-19, R.362-1 et R.362-2 ;
  - **VU** le Code de la Santé Publique notamment l'article R.1334-33 ;
  - **VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
  - **VU** l'arrêté préfectoral n° SPI-2018-30 du 14 mai 2018 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross du « Domaine de Vaure » sur la commune d'Auzat-La-Combelle ;
  - **VU** l'arrêté préfectoral n° n°63-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
  - **VU** la demande formulée par Monsieur le Président du Moto Club Combellois, en vue du renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross du « Domaine de Vaure » sur la commune d'Auzat-La-Combelle ;
  - **VU** l'étude d'Incidence NATURA 2000, réalisée et jointe à la demande ;
  - **VU** les travaux de mise en conformité, réalisés par le requérant comme demandé par la Fédération Française de Motocyclisme ;
  - **VU** l'attestation de mise en conformité du site de la Fédération Française de Motocyclisme ;
  - **VU** l'avis du maire d'Auzat-La-Combelle ;
  - **VU** l'avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière-Section Épreuves Sportives du 5 mai 2022 ;
- Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le circuit de motocross du « Domaine de Vaure » sur la commune d'Auzat-La-Combelle est homologué **pour une durée de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté.

## **Article 2 : Caractéristique de la piste :**

Le circuit est implanté sur les parcelles AY 8, AY 9, AY 10 et AY 99 sur la commune d'Auzat-La-Combelle appartient à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT) et est desservi par un chemin communal.

D'une longueur de 2300 m, le circuit est géré par le Moto Club Combellois.

Le circuit en partie clôturé est réservé à la pratique du motocross, de l'enduro, du side-car et du quad.

**Article 3 :** L'homologation du circuit est accordée pour les entraînements, les épreuves du CASM (certificat d'aptitude aux sports motocyclistes) et l'enseignement de la pratique du tout terrain pour les écoles de motocyclisme.

Elle devra être renouvelée à la demande du gestionnaire trois mois avant la date d'expiration.

**Article 4 :** L'évolution des véhicules aux jours et heures définis à l'article 8 du présent arrêté n'est admise à la seule condition qu'elle ne revête aucun caractère d'**épreuve ou de compétition**.

**Article 5 :** Toute compétition devra être précédée d'une demande préalable auprès des services préfectoraux compétents.

**Article 6 :** Les modalités d'utilisation de la piste sont fixées dans le règlement intérieur qui sera affiché à l'entrée du terrain. Les engins empruntant le terrain devront être conformes aux normes fixées par la FFM.

**Article 7 :** L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents, en conformité avec le plan annexé au présent arrêté.

## **Article 8 : Le circuit de motocross est ouvert :**

- 2 jours par mois plus les jours fériés de 14H00 à 18H30
- Quelques samedis et mercredis pour les écoles de pilotages

**Article 9 :** Lors de toute évolution, le gestionnaire devra veiller à la présence d'au moins deux personnes sur le site.

**Article 10 :** Le terrain est interdit au public. Les emplacements réservés au public devront être soigneusement signalés.

**Article 11 :** En cas de besoin, l'hélicoptère de la sécurité civile pourra atterrir dans un champ près du terrain de football, à proximité du circuit.

## **Article 12 : Sécurité et Secours**

Le gestionnaire devra veiller aux prescriptions suivantes :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et /ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

### **Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

### **Défense incendie :**

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manoeuvrables par les services d'incendie.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

### **Sécurité globale du site et du public :**

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 cm x 30 cm) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
- Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone à poser.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél : 15).

### **Météorologie :**

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs.

**Article 13 :** Le transport de motocyclettes non homologuées pour la circulation sur la voie publique devra se faire uniquement sur des remorques attelées conformes au Code de la Route.

### **Article 14 : Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :**

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;
- Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit ;
- Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour du terrain à respecter la nature et la faune sauvage.

**Article 15 :** L'arrêté préfectoral n° SPI-2018-30 du 14 mai 2018 est abrogé.

### **Article 16 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :**

- M. le Président du Moto Club Combellois,
- M. le Maire d'Auzat-La-Combelle,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations – STPRR,
- M. le Général commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur Départemental des Territoires – service Eau, Environnement et Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - Service Opérations,
- M. le Président de la Ligue Régionale d'Auvergne Motocycliste,
- M. le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Issoire, le 9 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS



### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

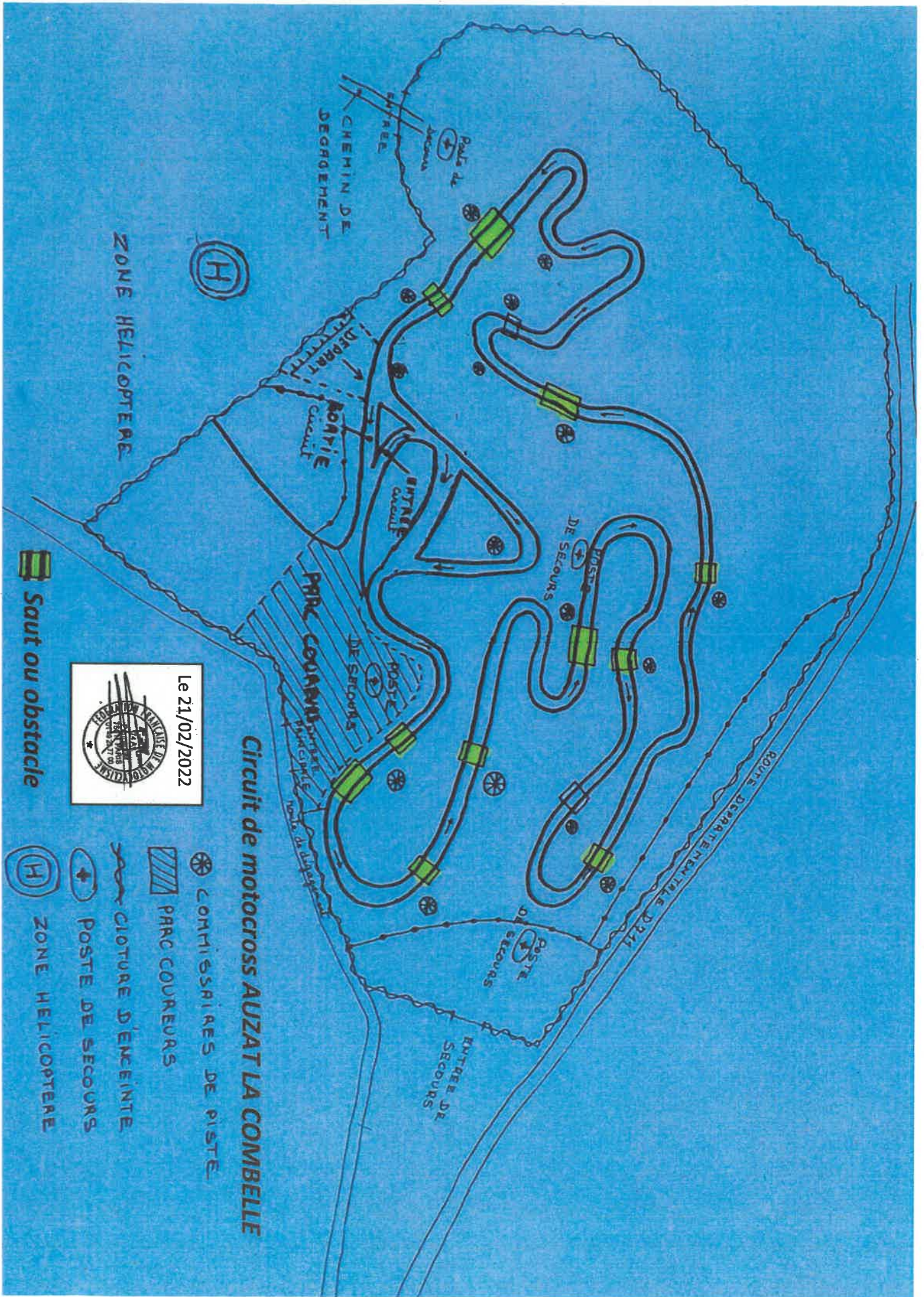
*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant <https://citoyens.telerecours.fr/>*



**Circuit de motocross AUZAT LA COMBELLE**

Le 21/02/2022

- COMMISSAIRES DE PISTE
- PARC COUREURS
- CLOTURE D'ENCEINTE
- POSTE DE SECOURS
- ZONE HELICOPTÈRE

Saut ou obstacle



# plan La combelle

*situation*



© IGN 2017 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 3° 18' 10" E  
Latitude : 45° 26' 16" N

	: Piste
	: Paddock et Parking
	: Saut
	: Zone du Terrain interdit au Publique

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

03/10/2017




# plan La combelle

*secours*



© IGN 2017 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 3° 18' 10" E  
Latitude : 45° 26' 16" N

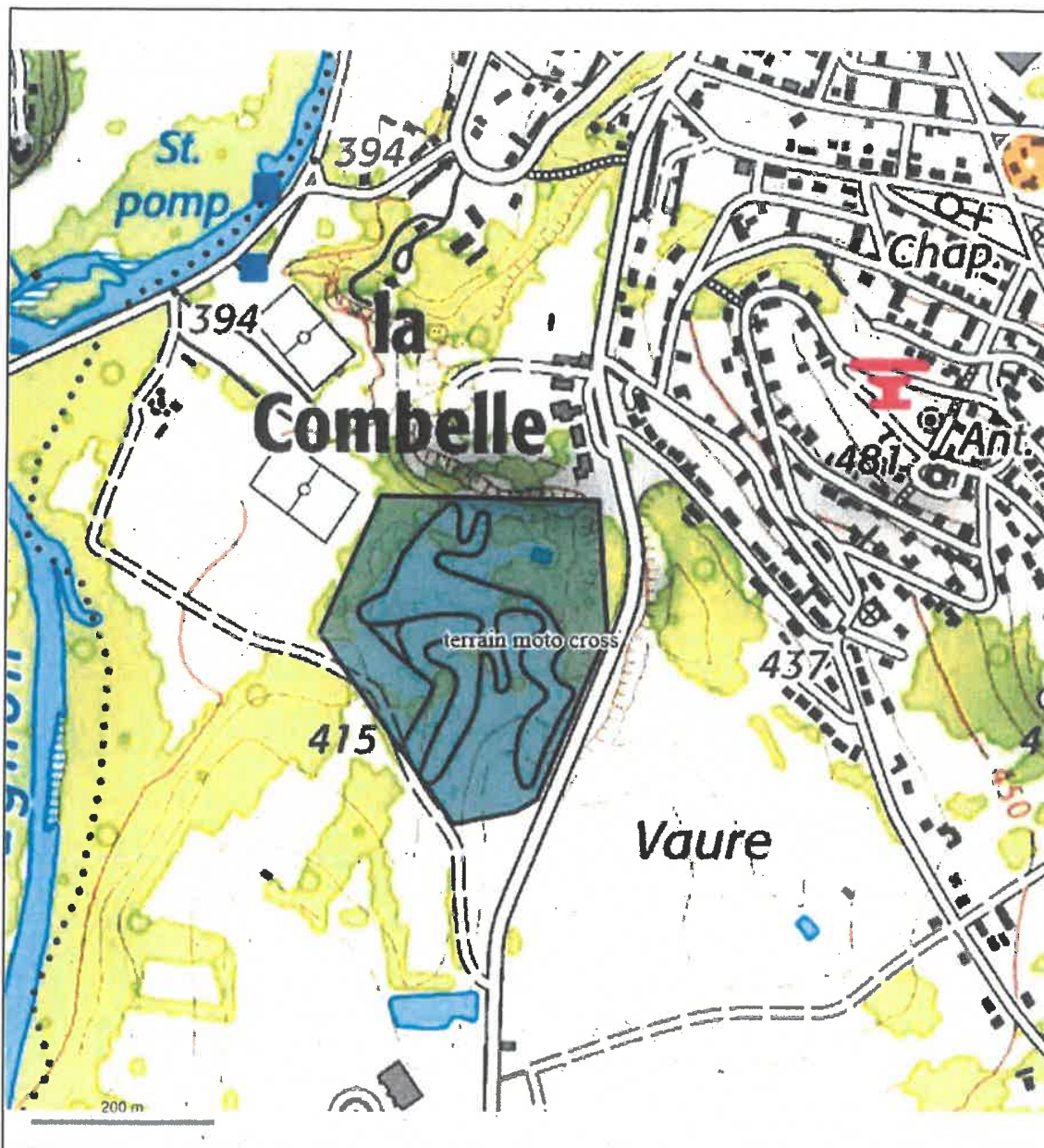
	: <i>accès secours</i>
<i>H</i>	: <i>Héliport</i>
<i>PC</i>	: <i>Poste secours</i>

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

03/10/2017

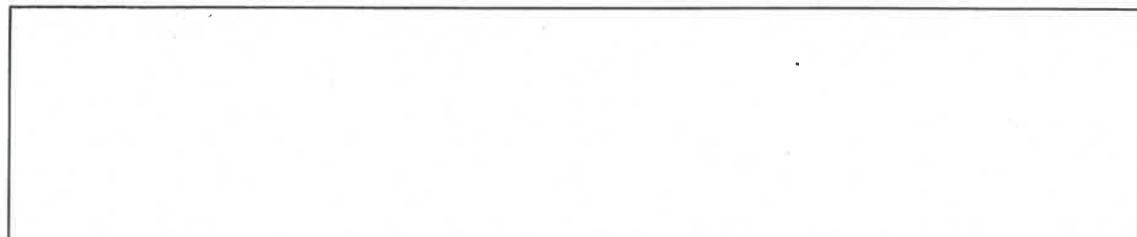


plan La Combelle situation



© IGN 2017 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 3° 18' 11" E  
Latitude : 45° 26' 18" N



<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

03/10/2017



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-05-10-00003

ARRETE n°SPI-2022-026 du 10/05/2022 portant  
modification de l'arrêté préfectoral  
n°SPI-2021-006 du 04 février 2021 portant  
nomination des membres des commissions de  
contrôle chargées de la régularité des listes  
électorales dans les communes de  
l'arrondissement d'Issoire



**ARRÊTÉ N° SPI-2022-026**

**portant modification de l'arrêté préfectoral  
n°SPI-2021-006 du 04 février 2021  
portant nomination des membres  
des commissions de contrôle chargées  
de la régularité des listes électorales  
dans les communes de l'arrondissement d'Issoire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 août 2021 portant nomination de Monsieur Bertrand DUCROS en qualité de Sous-Préfet d'Issoire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20220575 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-Préfet d'Issoire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SPI-2021-006 du 04 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Issoire, modifié les 04 mai, 29 juin, 08 novembre 2021 et 08 février 2022 ;
- Vu** l'élection de Monsieur Daniel LEOTY au poste de troisième adjoint de la commune de BAGNOLS le 28 février 2022 ;
- Vu** la proposition de la commune de BAGNOLS du 14 mars 2022 ;
- Vu** les lettres du 05 mai 2022 de fin de fonctions de trois membres de la commission de contrôle pour la commune de NESCHERS ;
- Vu** la proposition de la commune de NESCHERS du 05 mai 2022 ;
- Vu** l'ordonnance de la Présidente du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand du 10 mai 2022 de désignation pour la commune de NESCHERS ;
- Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;
- Considérant** les modifications de désignation à effectuer ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - L'annexe à l'arrêté préfectoral n°SPI-2021-006 du 04 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Issoire est modifiée comme suit :

Pour les communes de BAGNOLS et NESCHERS  
(COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII) :

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
BAGNOLS	<b>DIF Nicolas</b> <b>Suppléant :</b> <b>PASSELAIGUE Anaïs</b>	MARION Gérard  Suppléant : BERTRAND Jean-Louis	BOYER Jean  Suppléant : BERTHOULE Olga
NESCHERS	<b>DE FREITAS Pascal</b> <b>Suppléant :</b> <b>SOLER Mireille</b>	PROIX Nelly  Suppléant : GHYOOT Daniel	<b>ROCHE Catherine</b>  Suppléant : DAUBIGNY Sandra

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Sous-Préfet d'Issoire et les Maires des communes de BAGNOLS et NESCHERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 10 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*